

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXVIII^{me} année. Vol. III. N^o 51. Samedi 11 décembre 1886

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale
concernant
la modification de la loi du 26 juin 1884
sur le tarif des péages.

(Du 19 novembre 1886.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons informé les conseils de la Confédération, dans notre rapport du 28 mai dernier (F. féd. 1886, II. 517) qu'en suite de demandes parvenues de divers côtés relatives à des changements à apporter à la loi du 26 juin 1884 sur le tarif des péages, nous avons l'intention de présenter dans la session d'hiver de cette année un projet de révision partielle, embrassant tous les changements reconnus nécessaires, et que nous nous réservions de présenter en même temps d'autres propositions de modifications que nos rapports avec l'étranger paraissent exiger.

Nous référant à ce rapport, nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après nos propositions à cet égard en récapitulant d'abord en quelques mots les pétitions en suspens.

Outre celles qui ont fait l'objet du message du 10 novembre 1885 (F. féd. 1885, IV. 283), savoir :

1. pétition de la chambre du commerce de Genève, demandant un drawback sur les tabacs manufacturés exportés de Suisse;

Feuille fédérale suisse. Année XXXVIII. Vol. III. 53

2. pétition de représentants de l'industrie argovienne de la paille, concernant la réduction à l'ancien taux de fr. 4 par q. du droit pour les tresses de paille;
3. pétition de la maison E. Wegmann & C^{ie}, à Uttweil, demandant une élévation du droit sur l'acide acétique pour usage technique et l'alcool méthylique chimiquement pur,

au sujet desquelles le conseil national a décidé le 21 et le conseil des états le 22 décembre dernier de ne pas entrer pour le moment en matière, les pétitions suivantes ont été renvoyées au conseil fédéral:

4. pétition de la société des agriculteurs suisses, du 4 décembre 1885, demandant la résiliation des traités renfermant la clause du traitement de la nation la plus favorisée, l'introduction dans la loi sur le tarif des péages d'un article de combat et la modification, soit le relèvement des droits pour un certain nombre de produits agricoles, savoir:

pour le beurre	de fr. 3. — à fr. 6. —
» la farine	» » 1. 25 » » 2. 50
» le bétail pesant 150 kg. ou plus	» » 5. — » » 10. —
» les bœufs	» » 5. — » » 15. —
» le bétail de 60 à 150 kg.	» » 2. — » » 4. —
» les veaux de moins de 60 kg.	» » 1. — » » 2. —
» les porcs de 25 kg. ou plus	» » 2. — » » 4. —
» » » de moins de 25 kg.	» » 1. — » » 2. —

5. la pétition de la société suisse des beaux-arts et consorts, concernant l'application aux ébauches de statues en marbre d'un droit de fr. 5 par q. au lieu de celui de fr. 16;
6. la pétition de la maison Huntley et Palmers, soit de la clientèle suisse de ces fournisseurs, demandant le rétablissement de l'ancien droit de fr. 30 pour les biscuits anglais;
7. enfin les mémoires de la société des négociants à Zurich du 31 mai, et de la société argovienne du commerce et de l'industrie du 11 juin 1886, concernant l'introduction dans la loi d'un article de combat.

Nous avons encore à mentionner les pétitions suivantes, les unes dont parle déjà le rapport du 28 mai, les autres parvenues depuis:

8. pétition de la société cantonale d'agriculture de Zurich, appuyant celle de la société des agriculteurs suisses;
9. pétition de la société argovienne d'agriculture se prononçant dans le même sens et demandant en outre:

- a. la résiliation des traités renfermant la clause de la nation la plus favorisée, vis-à-vis des états protectionnistes seulement qui frappent de droits excessifs les produits suisses, et qui importent en Suisse de grandes quantités d'articles manufacturés et de produits agricoles;
- b. la restriction de l'application de l'article de combat aux seules rubriques du tarif comprenant les articles sur lesquels on peut engager avantageusement la lutte avec l'état en question;
- c. l'augmentation des droits sur d'autres produits agricoles encore, savoir le vin, le fruit, les légumes, les œufs et le fromage;
10. pétition de la société cantonale d'agriculture de St-Gall, appuyant la pétition de la société suisse d'agriculture, et recommandant en outre la protection de l'industrie laitière par une augmentation du droit sur le beurre artificiel, et celle de la viticulture par l'augmentation du droit sur les vins;
11. pétition de la société d'agriculture du district d'Affoltern s./A. appuyant les demandes de la société suisse d'agriculture;
12. pétition de la société d'agriculture de Schleithem, concluant dans le même sens, mais faisant, quant à l'augmentation des droits, les propositions suivantes:
- | | |
|--------------------|--------------|
| Farine | fr. 3 par q. |
| Céréales | » 1 » » |
| Bière | » 5 » » |
- Bétail de rapport c'est-à-dire avec dents de remplacement:
- | | |
|--|-----------------|
| a. Bœufs | fr. 10 par tête |
| b. Vaches | » 8 » » |
| c. Jeunes bêtes sans dents de remplacement | » 2 » » |
13. pétition de la société d'agriculture du district de Thoun, demandant qu'il soit fait des démarches pour obtenir des états étrangers des droits plus réduits pour le bétail et les produits de l'industrie laitière, et recommandant l'augmentation du droit d'entrée suisse sur la farine;
14. pétition de Jean Bruppacher, marchand de bestiaux, à Rüslikon, demandant la non-prise en considération des propositions de la société suisse des agriculteurs en ce qui concerne l'augmentation des droits sur le bétail de boucherie;
15. mémoire du gouvernement bernois, soit de la société suisse de l'industrie du bois, demandant l'introduction sur les chemins

- de fer de taxes plus favorables à l'exportation du bois, et l'augmentation des droits d'entrée sur le bois de construction et de charonnage;
16. pétition de la société des négociants en bois, demandant qu'il soit fait abstraction d'une augmentation de droits sur le bois scié, et que l'on examine s'il n'y aurait pas lieu de réduire à l'ancien taux le droit actuel sur les bois sciés.
 17. pétition de la maison Müller-Landsmann, à Lotzwyl, concernant une élévation de droit sur la chicorée et les équivalents du café, sur le pied des droits d'entrée dans les pays qui nous avoisinent;
 18. pétition du comité des fabricants suisses de tabacs et de cigares demandant l'augmentation des droits sur les tabacs fabriqués et la réduction des droits sur les matières premières;
 19. pétition du bureau central des salines du Rhin, demandant ou que l'on obtienne une réduction du droit protecteur dont l'Allemagne frappe le sel, ou l'élévation au niveau de ce droit du droit d'entrée suisse;
 20. pétition de la fabrique d'articles émaillés et en métal de Zoug, demandant la création d'une rubrique spéciale pour les ustensiles de cuisine et de ménage en tôle, émaillés ou étamés, et pour les casseroles en fer, adoucies, avec droit de fr. 30;
 21. pétition de la fabrique suisse d'allumettes à Brugg, demandant une augmentation du droit sur les allumettes de sûreté;
 22. pétition des industriels suisses de la branche de la poterie, concernant la position à prendre par la Suisse dans les négociations avec l'Allemagne au sujet du renouvellement du traité de commerce, et demandant cas échéant une augmentation du droit d'entrée suisse sur divers produits de la fabrication de diverses branches de la poterie;
 23. pétition de l'association des fabricants et marchands de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Genève, relative à l'introduction d'un droit équivalent à celui des états voisins pour la bijouterie;
 24. pétition de la société suisse des fabricants de chaux et de ciment demandant:
 - a. que le ciment romain soit mis sur le même pied que la chaux hydraulique et que ces deux produits soient soumis au même droit;
 - b. Intercalation du ciment de scories dans la rubrique du ciment Portland;
 - c. Augmentation du droit sur le plâtre;

25. pétition de la maison Wilhelm Bær, à Zofingue, demandant une augmentation de droit sur les fourrures finies ;
26. pétition de la maison F. Blösch-Neuhaus & C^{ie}, à Bienne, et consorts, demandant l'introduction d'un taux de droit unique pour le fer à filer ;
27. pétition de la maison Conrad Munzinger & C^{ie}, à Olten, demandant une augmentation de droit sur les tissus de feutre pour papéteries ;
28. pétition de la fabrique de poteries à Allschwyl, relative à une augmentation éventuelle du droit d'entrée sur la briqueterie commune, si l'on ne peut obtenir la suppression du droit d'entrée allemand sur les tuiles mécaniques brutes ;
29. pétition de la société suisse des constructeurs de machines, demandant l'introduction d'un article de combat ;
30. pétition du comité central de la société suisse des artisans concernant l'introduction d'un article de combat et l'augmentation des droits sur les produits de la petite industrie ;
31. pétition de la fabrique de cellulose à Attisholz près de Soleure, demandant l'augmentation du droit sur la cellulose (fibre de bois pour la fabrication du papier) ;
32. pétition de la maison Aug. Schorno, forges et laminoirs à Steinen, concernant l'augmentation du droit sur les ouvrages en fer ;
33. pétition de la maison Fridolin Müller, fils, à Næfels, au nom des fabricants de schabziger du canton de Glaris, demandant l'introduction d'un droit de sortie aussi élevé que possible sur les herbages servant à la fabrication de schabziger ;
34. enfin, il y aura encore à délibérer sur la proposition que nous avons faite en suite d'un mémoire de quelques compagnies de chemins de fer suisses, concernant la modification de l'article 4 de la loi sur le tarif des péages, motivée dans notre message du 8 mai et dans le message complémentaire du 10 novembre 1885 (F. féd. 1885, III. 151, et IV. 258), proposition sur laquelle l'assemblée fédérale avait décidé dans sa session de décembre 1885 de ne pas entrer pour le moment en matière.

Nous croyons pouvoir nous dispenser de récapituler les raisons alléguées dans les divers mémoires, comme aussi de reproduire ce que nous avons dit dans nos messages du 8 mai et du 10 novembre 1885, et nous nous bornons à nous y référer.

D'après leur nature, les demandes formulées forment quatre catégories, savoir :

1. Dénonciation des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée et conclusion de traités à tarifs conventionnels, etc. ;
2. modification de certaines positions du tarif, soit dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution des taux de droit actuels, soit dans le sens d'un autre groupement des marchandises dénommées ;
3. introduction d'un article de combat ;
4. réduction de la finance de statistique pour les chargements par wagons complets ne comprenant qu'une seule sorte de marchandises (modification de l'article 4 de la loi sur le tarif des péages).

Le postulat sous chiffre 1 ne concerne pas le présent projet de révision du tarif des péages et a trait à nos rapports de politique commerciale et douanière avec l'étranger, dont il sera traité à une autre occasion ; notre rapport n'aura donc à s'occuper que des questions mentionnées aux chiffres 2, 3 et 4 ci-dessus.

A.

Modification de quelques positions du tarif.

La décision prise dans la dernière session d'hiver, de ne pas entrer pour le moment en matière sur les modifications que, dans notre message du 10 novembre 1885, nous propositions d'apporter au tarif des péages, a probablement été inspirée par la considération que le nouveau tarif était depuis trop peu de temps en vigueur, pour que l'on pût se rendre bien compte de son influence sur l'industrie et le commerce. Depuis, la situation s'est suffisamment éclaircie pour diverses branches de l'industrie et des métiers pour qu'il soit possible aujourd'hui, sur la base de l'expérience des deux années écoulées et des résultats de la nouvelle statistique du commerce, d'apprécier assez exactement les conditions où elles se trouvent actuellement placées.

Le système protectionniste adopté par la majorité des états avec lesquels nous sommes en relation, et la circonstance que, par suite de nos droits d'entrée peu élevés, l'étranger cherche à écouler à tout prix dans notre pays l'excès de sa production, ont créé pour notre production nationale une fâcheuse situation qui nous oblige à prendre des mesures dans l'intérêt de notre industrie, de nos métiers et de notre agriculture.

Nous proposons dans ce but l'élévation de divers taux de droit de notre tarif général et nous profitons en même temps de cette occasion pour proposer le changement de quelques dispositions de la loi actuelle sur le tarif qui ont besoin d'être modifiées.

Les modifications que nous proposons forment deux catégories principales, dont l'une comprend les pétitions présentées, et l'autre les changements que le conseil fédéral propose de son chef. Ces derniers se rapportent à des positions liées aussi bien qu'à des positions libres, et se basent en partie sur les débats qui ont eu lieu dans la commission nommée pour étudier les conditions des traités de commerce.

I. Propositions relatives aux pétitions présentées.

Importation.

Catégorie II. Espèces chimiques.

En ce qui concerne la subdivision B. « Espèces chimiques pour usage technique », rubriques 16 et 17, nous renouvelons la proposition dont les motifs sont exposés dans notre message du 10 novembre 1885 (F. féd. 1885, IV. 290), de retrancher dans la rubrique 16 l'acide pyroligneux, brut (acide acétique tiré du vinaigre de bois) et de le classer au n° 17, ce qui aurait pour conséquence de relever de 30 centimes à fr. 1 par q. le droit d'entrée sur ce produit; de même, nous proposons de nouveau d'ajouter au n° 17 après les mots « esprit pyroligneux » la désignation de « brut » afin que l'*esprit pyroligneux pur* (alcool méthylique) puisse être soumis à un droit d'entrée de fr. 2 par q., comme rentrant dans les espèces chimiques pour usage industriel non dénommées (voir pétition n° 3).

Allumettes et allumettes-bougies. N° 22 du tarif. La fabrique suisse d'allumettes à Brugg demande pour les allumettes de sûreté de tout genre un droit d'entrée de fr. 100, se fondant sur ce que l'élévation de droit de fr. 7 à 20, introduite lors de la mise en vigueur du nouveau tarif, n'a pas atteint le résultat désiré, en ce qu'il ne lui est pas encore possible de soutenir la concurrence étrangère (voir pétition n° 21).

A cela nous devons répondre que le droit à l'entrée en Suisse est déjà actuellement plus élevé que les taux correspondants des états voisins.

A l'entrée en Allemagne, le droit est de fr. 12. 50, à l'entrée en France de fr. 12 (lorsque l'importation se fait pour le compte de la compagnie concessionnaire du monopole); l'Autriche accorde aux états avec lesquels elle est liée par un traité renfermant la clause de la nation la plus favorisée l'entrée en franchise de ces allumettes de sûreté, et l'Italie en fait autant; le tarif général autrichien les frappe d'un droit de fr. 3. 75, et le tarif italien d'un droit de fr. 11.

La statistique du commerce suisse pour 1885 constate une importation de 275 q. représentant fr. 33,000, et accuse une exportation de 791 q. pour une valeur de fr. 84,768.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas qu'il y ait des motifs spéciaux pour une nouvelle augmentation des droits. Nous proposons en conséquence de ne pas toucher à cette rubrique.

Catégorie IV. Bois.

Les demandes formulées par le gouvernement du canton de Berne, au nom de la société suisse de l'industrie du bois (voir pétition n° 15), visent, en tant qu'elles concernent les péages, en première ligne la suppression des barrières élevées par les droits d'entrée entre l'Allemagne et la Suisse, en seconde ligne l'abaissement du droit d'entrée allemand au niveau du taux suisse ou en troisième ligne le relèvement du droit suisse au niveau de celui que perçoit l'Allemagne. Comme il est peu probable que les deux premiers postulats aient quelque chance de réussite, il ne peut être question que d'une augmentation de droit pour le bois de construction et de charronnage, le bois à brûler étant admis en franchise dans les deux pays. Le droit d'entrée allemand s'élève:

- a. pour le bois de construction et de charronnage brut ou seulement travaillé à la hache ou à la scie perpendiculairement aux fibres, ou dégrossi, etc., à 25 centimes par q.;
- b. pour le bois de construction ou de charronnage travaillé à la hache dans le sens de sa longueur ou ayant subi un travail autre que le dégrossissage, ou débité, etc., à 50 centimes par q.;
- c. pour le bois de charronnage ou de construction scié dans le sens de la longueur; planches non rabotées; bois sciés à arêtes vives et autres bois sciés ou coupés, à fr. 1. 25 par q.

La valeur totale du bois de construction et de charronnage importé en 1885 s'élève à fr. 3,826,236; l'exportation se chiffre par fr. 5,967,986. La répartition par pays donne le résultat suivant:

	Importation. Fr.	Exportation. Fr.
Allemagne	2,301,629	{ 553,722 (I ^{er} semestre) 175,159 (II ^{me} semestre)
France	267,848	4,706,554
Autriche	930,805	7,241
Italie	35,664	515,092

L'exportation à destination de l'Allemagne représente dans le premier semestre de 1886 une valeur de fr. 255,846.

Eu égard à l'importation, considérable pour nous, de bois scié d'essence tendre (fr. 2,088,366 en 1885), et considérant que les nouveaux tarifs mis en vigueur en mai 1885 par l'Allemagne ont beaucoup diminué l'exportation de Suisse en Allemagne du bois de construction et de charronnage, il nous paraît nécessaire de favoriser l'écoulement de nos bois sur le marché intérieur pour remplacer le débouché qu'ils ont perdu en Allemagne (notamment en Alsace), afin de parer à la dépréciation des forêts qui résulterait d'une baisse ultérieure sur le prix des bois.

Nous proposerions donc les relèvements de taxes ci-après:

1. pour le bois de construction et de charronnage brut ou simplement équarri à la hache, de même que pour l'osier brut ou écorcé (n° 53) de 5 centimes à 20 centimes.
2. pour le bois de construction et de charronnage scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.) (n° 54) de 40 centimes à fr. 1.
3. pour le bois de construction et de charronnage emboîté (n° 55), de 60 centimes à fr. 1. 50.

Ensuite, afin de mettre en harmonie avec ces augmentations la rubrique n° 61 « matériel grossier d'emballage pour objets secs » nous proposons au lieu du taux actuel de 50 centimes celui de fr. 1. 50.

Catégorie V. Produits agricoles.

Nous proposons une nouvelle position n° 75^{bis} pour les racines de chicorée fraîches, avec un droit de 30 centimes par q., et renvoyons pour l'exposé des motifs à la catégorie XI. (Comestibles: équivalents du café.)

Catégorie IX. Métaux.

Fer. Les maisons F. Blösch-Neuhaus & C^{ie} et C. Montandon, à Bienne, demandent (voir pétition n° 26) que la limite inférieure fixée à la rubrique 123 pour le fer à filer en torches soit abrogée, et que la disposition actuelle soit remplacée par la suivante: « Fil à filer (forgis) brut, en torches, de moins de 11 mm. d'épaisseur ».

Vu les débats antérieurs auxquels cet article a donné lieu, notre département des péages a jugé utile de prendre l'avis d'un fabricant suisse de fer à filer, dont le rapport, qui entre dans de longs développements, est joint aux actes.

Les requérants sont dans l'erreur en supposant que la teneur actuelle de cette rubrique du tarif serait le résultat d'une faute de rédaction. Elle résulte au contraire d'une décision du conseil des états du 21 mars 1884 à laquelle le conseil national a adhéré le 16 juin de la même année.

Il est de fait qu'il a été créé, en faveur des fabricants suisses de pointes et de fil de fer, une position spéciale pour le fer à filer de plus de 5 et de moins de 11 mm. de diamètre, tandis que selon sa nature, ce fer aurait dû rentrer dans la rubrique 122. Considérant que les dispositions relatives au fer à filer ont été fixées à la suite de longs débats et sont le résultat d'un compromis, et que les requérants ont eux-mêmes dans le temps expressément demandé la fixation d'une limite inférieure dans des termes qui ne diffèrent pas essentiellement du libellé actuel, nous ne saurions recommander une modification qui est en contradiction formelle avec les demandes antérieures.

A notre avis, il ne peut pas non plus être donné suite à la demande de la fabrique d'articles émaillés et en métal à Zoug (pétition n° 20), visant la création d'une rubrique spéciale pour les ustensiles de ménage en tôle de fer émaillée et les casseroles en fer adoucies, avec droit de fr. 30. Les articles émaillés sont déjà taxés à fr. 30 dans le tarif général, et nous sommes liés à cet égard avec la France par le tarif conventionnel qui taxe ces marchandises à fr. 20. Les articles en fer étamés et adoucis figurent au tarif sous n° 130 avec un droit de fr. 7 lié avec la France jusqu'en 1892. Nous ne saurions d'ailleurs préaviser déjà maintenant en faveur de modifications dans les rubriques du tarif relatives au fer, sur la fixation desquelles l'on n'a pu s'entendre qu'après de longs et laborieux débats.

C'est aussi par ce dernier motif que nous avons cru ne pouvoir donner suite à la pétition des forges et laminoirs de Steinen (pétition n° 32).

Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie vraie ou fausse. N° 156 du tarif. Le mémoire de l'association des fabricants et marchands de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Genève (pétition n° 23), de même qu'une pétition ultérieure de la « commission chargée d'étudier les moyens de rendre la prospérité à notre fabrication nationale de bijouterie », demande vis-à-vis de l'Allemagne l'augmentation du droit sur la bijouterie jusqu'à la hauteur du droit allemand de fr. 750 par q. L'importation de 1885 accuse un chiffre de 341 q. et une valeur de fr. 5,775,549, sur lesquels l'Allemagne a fourni 169 q. représentant une valeur de fr. 4,035,558 et la France 109 q. valant fr. 1,124,190. Mais les objets importés sont en grande partie de la fausse bijouterie, dans laquelle rentrent non seulement les objets fabriqués en matières imitant les métaux précieux, mais d'une manière générale tous les objets de parure faits d'autres matières, tels que par exemple tours de cou et chaînes de montre, boucles et pendants d'oreilles, broches, épingles à cravate, bracelets, boutons de manchette, anneaux, colliers, etc. La valeur d'unité indiquée pour les articles de bijouterie importés en 1885 est de fr. 16,932. 62, tandis que pour la bijouterie exportée cette valeur est de fr. 55,977 par q. L'exportation totale de 1885 se chiffre par 69 q. représentant fr. 3,879,173. Les principaux débouchés sont l'Italie pour fr. 1,055,087; l'Allemagne pour fr. 1,006,531 et la France pour fr. 701,806.

Quoique nous soyons liés pour cette rubrique par le traité de commerce avec la France et qu'une modification du droit ne puisse avoir aucune efficacité actuellement, une élévation du droit du tarif général actuel de fr. 100 se justifierait néanmoins, vu surtout la valeur considérable de la marchandise et les droits élevés dont elle est grevée à l'entrée dans les pays voisins.

Nous proposons de porter notre taux de droit de fr. 100 à fr. 200, en faisant remarquer que l'Allemagne, comme nous l'avons déjà dit, perçoit fr. 750, la France fr. 500, l'Autriche fr. 750 par q., l'Italie fr. 140 par kg. sur les ouvrages d'or et fr. 9 par kg. sur les ouvrages en argent.

Catégorie X. Matières minérales.

Chaux, plâtre, ciment. N°s 167/170 du tarif. La société suisse des fabricants de chaux et de ciment a émis la supposition que, vu la grande difficulté de distinguer sûrement le *ciment romain* de la *chaux hydraulique*, sans recourir à une expertise technique préalable, il était très probable que des quantités notables de ciment romain s'importaient en Suisse sous la déclaration de chaux hydrau-

lique et ne payaient que 20 centimes au lieu de 50. De là la nécessité de soumettre comme autrefois ces deux produits au même taux de droit (pétition n° 24).

Notre administration des péages verrait de bon œil la mise sur le même pied de ces deux articles, d'autant plus qu'elle a dû constater à plusieurs reprises que les spécialistes mêmes, dont elle a demandé l'avis dans des cas douteux, sont arrivés à des résultats différents dans leur appréciation de produits que les uns qualifiaient de chaux hydraulique, d'autres de ciment romain de qualité inférieure.

Il y a entre ces deux produits, sous le rapport de la couleur et du poids spécifique, une telle similitude qu'il est en effet très facile d'é luder le droit pour le ciment romain.

En 1885, il a été importé 128,774 q. de ciment romain et 89,232 q. de chaux hydraulique et les quantités provenant de France sont de 116,793 q. de ciment romain et 88,136 q. de chaux hydraulique.

La production indigène est évaluée pour l'année courante à 14,500 tonnes de ciment romain et 45,000 tonnes de chaux hydraulique; il faut toutefois remarquer que depuis 1882 la fabrication de ciment romain a notablement diminué, attendu que ce ciment est peu à peu, surtout dans la Suisse allemande, évincé par le ciment Portland.

Vu la diminution survenue dans la consommation du ciment romain et la difficulté ci-dessus mentionnée de distinguer le ciment romain de la chaux hydraulique, l'idée mise en avant par la société suisse des fabricants de ciment nous paraît mériter d'être prise en sérieuse considération.

Nous proposons pour les deux produits le taux unique de 40 centimes par q., c'est-à-dire une réduction de 10 centimes par q. pour le ciment romain et une augmentation de 20 centimes pour la chaux hydraulique.

Dans l'ancien tarif, le droit unique appliqué aux deux produits était de 30 centimes par q.

Récemment il a été introduit dans le commerce, tant en Suisse qu'à l'étranger, un produit dit *ciment de scories*, composé de scories des hauts-fourneaux et de chaux grasse éteinte, et qui par ses propriétés et son usage se rapproche du ciment Portland. La société suisse des fabricants de ciment demande que ce produit qui peut se fabriquer en quantités aussi considérables qu'on le désire, et qui par conséquent fera vraisemblablement l'objet d'une importation en masse dans notre pays, soit mis sur le même pied que le ciment Portland.

L'établissement fédéral pour l'essai des matériaux de construction se prononce dans le même sens dans une lettre adressée à notre administration des péages, et propose également le classement du ciment de scories et du ciment de pouzzolane dans la rubrique 170.

Nous proposons en conséquence de compléter dans ce sens la rubrique n° 170 et, eu égard à la forte importation qui se fait de ciment Portland (1885 : 115,890 q. pour une valeur de fr. 730,107), de relever de 70 à 80 centimes le droit d'entrée sur cet article.

Les fabricants de chaux et de ciment demandent en outre une élévation de droit sur le *plâtre calciné ou moulu*, eu égard aux taxes réduites des tarifs internationaux qui entraînent l'écoulement du produit indigène, notamment dans le voisinage de la frontière. L'importation de chaux grasse et de plâtre s'est élevée en 1885 à 40,874 q. représentant une valeur de fr. 98,098. Considérant que la matière première que possède le pays permet de fabriquer un excellent produit, et pour accorder à la production indigène, par l'ouverture d'un plus grand débouché, quelque compensation au préjudice qui lui est causé, comme nous l'avons dit ci-dessus, nous proposons d'augmenter le droit sur le plâtre en le portant de 10 centimes à 20 centimes.

Statues ébauchées en marbre, etc. N° 180 du tarif. Dans une pétition adressée à l'assemblée fédérale (pétition n° 5), la société des peintres et sculpteurs suisses a fait remarquer que les arts plastiques sont gravement lésés par l'augmentation de droit dont ont été frappés les ouvrages de sculpture, attendu que les statuaires suisses qui font ébaucher à Carrare, c'est-à-dire mettre au point, une statue d'après la maquette qu'ils ont modelée, paient pour ces ébauches le même prix que pour les sculptures finies, soit fr. 16 par q., ce qui, surtout pour les pièces d'une certaine dimension, renchérit ces œuvres d'art au point que les particuliers préfèrent renoncer à posséder de ces sculptures.

Nous devons convenir que le droit de fr. 16 pour des objets d'un grand poids qui doivent encore après l'importation être terminés, repassés et polis, est certainement considérable et comme, ainsi que le font tout particulièrement remarquer les pétitionnaires, les sculpteurs suisses sont dépendants de l'étranger pour l'exécution en marbre de leurs modèles, ce serait favoriser l'art de la sculpture que de consentir à une réduction de droit dans le sens de la demande présentée. Nous proposons donc d'assimiler les statues ébauchées aux ouvrages de sculpture en marbre, passibles du droit de fr. 5, et de compléter dans ce sens la rubrique n° 180 du tarif.

Catégorie XI. Comestibles, boissons, tabacs,

Beurre. *) *N° 188 du tarif.* La prédominance prise par l'industrie laitière, et l'excès de production du fromage qui en est résulté ont tellement pesé sur les prix du fromage que l'agriculture se voit contrainte de s'occuper davantage de l'élevage du bétail et de la production du bétail de boucherie. Cette transition aura pour conséquence une augmentation considérable de la production du beurre, provenant de l'écrémage du lait employé à l'engraissement du bétail, et qui trouvera son écoulement dans le pays si l'importation du produit étranger peut être réduite par une augmentation de droit suffisante.

Une élévation de droit frapperait d'abord le beurre artificiel, de margarine, etc., dont la consommation croissante avait déjà antérieurement provoqué une pétition de la société suisse des agriculteurs, demandant qu'il fût pris des mesures tendant à restreindre l'usage de ces produits; le manque d'un moyen facile de les distinguer d'avec le beurre naturel n'a pas permis de donner suite à cette demande.

En 1885, il a été importé 11,507 q. de « beurre, frais, fondu, salé » représentant une valeur de fr. 1,530,431; l'exportation a atteint le chiffre de 7050 q. valant fr. 2,051,589; la quantité importée excède donc de 4457 q. la quantité exportée, mais la valeur qu'elle représente est de fr. 520,000 environ inférieure à celle du beurre exporté, ce qui prouve suffisamment que le beurre importé ne comprend guère que ces produits de qualité inférieure connus dans le commerce sous le nom de beurre artificiel. Restreindre cette importation pour arriver à une plus grande consommation du beurre naturel nous paraît nécessaire, non seulement dans l'intérêt de l'agriculture, mais encore au point de vue sanitaire, et c'est pourquoi, d'accord avec les pétitions des sociétés d'agriculture, nous proposons de porter le droit sur le beurre de fr. 3 à fr. 6.

A l'exception de la France, tous les états qui nous entourent perçoivent sur le beurre un droit plus élevé que le nôtre; il est de fr. 25 en Allemagne, de fr. 10 en Autriche (tarif général fr. 25) et de fr. 5 en Italie (tarif général fr. 10) par 100 kg.

Biscuits anglais. *N° 194 du tarif.* La maison Huntley et Palmers à Londres, soit un certain nombre de clients suisses de cette maison qui ont signé la pétition rédigée par ces fournisseurs

*) Les pétitions relatives à l'agriculture sont énumérées plus haut sous les n° 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

(pétition n° 6), demandent la réduction à l'ancien taux de fr. 30 du droit sur les biscuits anglais.

D'après les dispositions du tarif des péages actuel, les biscuits sucrés ont été jusqu'ici, de même que la boulangerie fine avec sucre, soumis au droit de fr. 50 d'après le n° 194 comme articles non dénommés, destinés à la consommation de luxe, et les biscuits non sucrés au droit de fr. 10 d'après le n° 218 comme boulangerie fine sans sucre.

Nous recommandons le maintien de cette application du tarif, parce qu'il s'agit d'un article de luxe, qui depuis quelque temps se fabrique d'ailleurs aussi en Suisse, de sorte que les consommateurs ne sont plus exclusivement tributaires de l'étranger pour ce produit.

Produits de la minoterie. N° 216 du tarif. Toutes les pétitions d'agriculteurs réclament une augmentation du droit sur la farine pour relever la minoterie dont les intérêts sont en relation intime avec ceux de l'agriculture.

La statistique annuelle pour 1885 accuse pour l'importation de farine de céréales, de maïs, de riz ou de légumes à cosse, de gruau, de semoule, etc., le chiffre de 302,392 q., tandis que la quantité de farine exportée en payant les droits d'entrée à l'étranger n'est que de 10,444 q. Considérant d'une part le peu d'importance de cette exportation et la circonstance que d'autre part une réduction de l'importation de la farine aurait pour conséquence une augmentation de l'importation des céréales, et partant une plus grande production de déchets de la minoterie servant à l'alimentation du bétail, l'augmentation de droit sur la farine demandée par l'agriculture paraît justifiée.

Nous comprenons parfaitement les objections que dans certains cercles l'on fait valoir contre l'augmentation du droit sur la farine, et les fausses interprétations auxquelles cette mesure pourra donner lieu; mais en présence des avantages indéniables au point de vue de l'économie nationale d'une augmentation de la production indigène de la farine, notre minoterie étant d'ailleurs parfaitement outillée pour combler le déficit que produirait le ralentissement ou la cessation de l'importation de farine, nous ne faisons aucune difficulté, en vous soumettant les demandes de la société des agriculteurs suisses, des sociétés cantonales d'agriculture de Zurich, d'Argovie et de St-Gall, de la société d'agriculture du district d'Affoltern ^s/A, de la société d'agriculture de Schleithem et de la société d'agriculture du district de Thoune, qui réclament une augmentation à fr. 2. 50 (Schleithem demande 3 francs) du droit sur

la farine, de vous proposer de faire droit à ces demandes, étant entendu que les produits égrugés seraient soumis au même droit.

Le droit d'entrée allemand sur la farine est de fr. 9. 37; la France perçoit fr. 6, l'Autriche fr. 3. 75 et l'Italie fr. 2. 77 par q.

En favorisant le développement de la minoterie, on vient d'ailleurs en aide encore à une quantité de métiers et de professions qu'elle occupe.

Pain. N° 217 du tarif. L'augmentation de droit proposée pour la farine entraîne comme conséquence une élévation du droit sur le pain, de fr. 1. 25 à fr. 2 au moins.

Equivalents du café; chicorée, torréfiée ou préparée, etc. N° 223 du tarif. L'importation de ces produits a été en 1885 de 12,223 q. pour fr. 580,592 (dans ces chiffres l'Allemagne figure pour 11,714 q. et 556,415 francs).

Notre industrie nationale (pétition n° 17) s'est, surtout en ce qui concerne le café de chicorée, suffisamment développée pour pouvoir satisfaire le marché indigène, tant au point de vue de la quantité qu'à celui de la qualité. Il a été importé en 1885 en matières premières (racines de chicorée desséchées, figues torréfiées, etc.) 26,137 q. valant 1,097,754 francs, dont l'Allemagne a fourni 13,161 q., la Belgique 12,002 q.

Comme l'on peut admettre que, si cette industrie prospère, on cherchera toujours plus à se procurer dans le pays la matière première, l'agriculture trouverait là un nouveau champ de production si elle pouvait se livrer sur une plus grande échelle à la culture de la racine de chicorée qui a déjà pris pied dans certaines contrées.

Par ces motifs nous proposons :

1. pour les équivalents du café, chicorée torréfiée ou préparée, une augmentation du droit de 4 francs à 5 francs et en connexion avec cette élévation,
2. de porter de 60 centimes à 1 franc le droit pour les racines de chicorée desséchées et les figues torréfiées, et d'introduire pour les racines de chicorée fraîches (jusqu'ici franches de droit) un droit de 30 centimes par q. correspondant au rapport de poids entre la racine desséchée et la racine fraîche.

Les états qui nous entourent perçoivent les droits ci-après :

	Sur les équivalents du café.	Sur les racines de chicorée, desséchées.
Allemagne	fr. 5. —	fr. 1. 25
France	» 5. —	» 1. —
Autriche	» 37. 50	» 1. 25
Italie	» 20. —	exempt.

Sel. N° 230 du tarif. D'après le rapport du Vorort de la Société suisse du commerce et de l'industrie pour 1884, 21 cantons et demi-cantons tirent leur sel exclusivement ou en grande partie des salines suisses du Rhin. Vaud tire le sien en partie des salines de Bex, en partie des salines françaises; ces dernières livrent encore du sel aux cantons de Berne, de Neuchâtel et de Genève et les quantités de sel français consommées en 1885 ont été:

dans le canton de Berne	24,278 q.
» » » » Vaud	11,600 »
» » » » Neuchâtel	11,809 »
» » » » Genève	3,400 »

Le sel marin s'importe surtout dans les cantons de Bâle-ville, du Tessin et du Valais.

L'industrie suisse des salines, par suite des droits élevés de l'étranger et du monopole dont le sel y est l'objet, ne peut plus exporter ses produits. L'Italie et l'Autriche ont prohibé l'importation du sel, l'Allemagne et la France le frappent d'un droit, la première de fr. 1, la seconde de 73 centimes par q. Tandis que dans la période de 1876—1880 il s'exportait en moyenne environ 35,000 q. de sel, cette quantité est tombée en 1885 à 11,439 q. et ne comprend guère que l'écoulement dans le grand duché de Bade, débouché assuré pour quelque temps encore aux salines du Rhin en vertu d'une convention. A l'expiration de celle-ci (1890) nos salines n'auront probablement plus ces commandes d'outre-Rhin, et comme en outre les conventions par lesquelles les salines argoviennes et celles du sud de l'Allemagne se sont réciproquement engagées à ne pas se faire concurrence les unes dans le pays des autres expireront en 1890 et 1892, un droit de 30 centimes seulement ne pourra empêcher les salines étrangères d'écouler leur sel dans les cantons suisses, évinçant ainsi les salines suisses de leur propre territoire.

Or le sel étant un monopole dans tous les cantons, l'on devrait, par des raisons faciles à comprendre, chercher à s'affranchir de l'étranger en ce qui concerne l'approvisionnement du sel, et assurer à l'industrie suisse des salines l'écoulement de ses produits dans le pays. Nous avons par cette raison prévu pour le sel de cuisine, le sel de salines et le sel marin un droit compensateur de 60 centimes par q.

Tabac brut et produits de la fabrication du tabac. N° 237/240 du tarif. La pétition des fabricants de tabacs et de cigares du 12 octobre 1885 (pétition n° 18) a éventuellement renoncé au drawback demandé par le mémoire de la chambre de commerce de Genève du 8 mai de la même année (pétition n° 1) dans ce sens que, indépendamment de l'augmentation du droit sur les produits fabriqués

étrangers, elle demande, au lieu de ce drawback, une réduction de droit sur le tabac brut par le rétablissement de l'ancien droit de 7 francs, ou par la fixation d'un droit qui en aucun cas ne devrait dépasser 10 francs par q.

Relativement aux drawbacks qui ont à diverses reprises occupé les chambres fédérales, les pétitionnaires conviennent eux-mêmes qu'un contrôle serait extrêmement difficile.

Nous devons insister sur la circonstance que, vu le développement que prend dans notre pays la culture du tabac, il serait impossible, sans des mesures de contrôle tout à fait extraordinaires, de constater si les produits exportés proviennent de tabacs importés, c'est-à-dire ayant payé les droits, ou de tabacs récoltés dans le pays; car il est hors de doute qu'une grande partie de ces produits contiennent aussi du tabac indigène, dont la Confédération n'a pas à primer l'exportation.

Du reste, nous devons rappeler que les chambres fédérales se sont chaque fois, dans les précédentes délibérations, montrées peu disposées à entrer dans cette voie.

En ce qui concerne la réduction de droit pour les feuilles de tabac, il faut d'abord considérer que le droit actuel se présente comme un droit fiscal frappant un article de luxe, et destiné en outre à favoriser la culture indigène du tabac, au développement de laquelle on s'intéresse de plus en plus.

Pour une importation annuelle calculée d'après les relevés des trois dernières années de 53,196 q. en moyenne, la réduction de droit demandée de fr. 25 à fr. 10 aurait pour conséquence une diminution de recettes des péages d'environ fr. 800,000 par an, et qui s'élèverait à environ fr. 960,000 si l'on réduisait le droit à fr. 7.

Cette considération, de même que la circonstance que l'assemblée fédérale n'a pas adopté la proposition que nous avons faite lors de la révision du tarif, de réduire de fr. 25 à fr. 20 le droit pour le tabac en feuilles, mais s'en est tenue au contraire au taux fixé par la loi fédérale du 20 juin 1879, nous engagent à proposer de ne pas entrer en matière sur cette partie de la pétition. Une réduction de droit serait en première ligne un dégrèvement de la *consommation intérieure*, attendu que sur environ 50,000 q. de feuilles de tabac importées et 20,000 q. de feuilles récoltées dans le pays (voir Bericht über Handel und Industrie der Schweiz im Jahre 1885, page 226; d'après des données, dont l'authenticité n'est pas garantie, la récolte de 1886 pour le seul canton de Vaud aurait donné environ 30,000 q.), 4000 q. à peine, une quantité tout à fait minime par conséquent, sont réexportés sous forme

de tabacs fabriqués, tandis que le solde, soit environ 66,000 q., est consommé dans le pays.

Au reste, on pourra voir par le court exposé ci-après jusqu'à quel point sont fondées les plaintes à propos du recul de l'exportation et la crainte d'une « calamité nationale » (voir la dernière phrase de la pétition des fabricants de tabac) par suite de ce prétendu recul.

Importation et exportation des tabacs manufacturés et des cigares pendant les dix dernières années.

	Importation.		Exportation.	
	Tabac à fumer et à chiquer.	Cigares et cigarettes.	Tabac à fumer et à chiquer.	Cigares et cigarettes.
	q.	q.	q.	q.
1877	2681	2654	959	2517
1878	1371	2657	1301	2170
1879	879	2452	1369	2405
1880	436	1633	1625	2753
1881	430	1605	1354	2244
1882	420	1601	1539	3109
1883	439	1783	1571	4268
1884	394	1838	1416	4152
1885	443*)	1109	1089*)	2882
1886 3 ^e prem. trim.	472*)	795	949*)	2031

On voit par cette récapitulation que, dans l'espace de dix ans, l'importation a diminué de plus de moitié (en 1877, il avait été importé 2681 q. de tabac à fumer et à chiquer et 2654 q. de cigares et de cigarettes, en 1885 seulement 443 q. de tabac [y compris le tabac à priser] et 1109 q. de cigares et cigarettes). L'exportation qui, dans les années 1877-1881, s'élevait à 2400 q. en moyenne, a atteint, dans les années 1882, 1883 et 1884, les chiffres les plus élevés de 3109, 4268 et 4152 q. pour redescendre en 1885 à 2882 q. A en juger par les trois premiers trimestres de 1886, l'exportation sera cette année pour le moins aussi forte que l'année passée, en sorte qu'elle excéderait d'environ 400 q. le chiffre moyen de la période 1877/1881.

L'accroissement subit survenu dans les années 1883 et 1884 paraît d'ailleurs avoir pour cause des circonstances tout à fait exceptionnelles, savoir, comme cela résulte de la pétition même des fabricants de tabac:

*) Y compris le tabac à priser.

1. l'achat exceptionnel d'un parti considérable de cigares et de cigarettes par la régie hongroise, et
2. l'envoi *en dépôt* de quantités importantes de produits fabriqués dans des pays situés hors de l'Europe, où ils se trouveraient encore à l'heure qu'il est.

En fait, l'exportation normale n'aurait par conséquent nullement diminué, mais serait encore en progrès sur celle d'il y a quelques années; à cela vient s'ajouter un accroissement considérable de l'écoulement dans le pays même, par suite de la diminution continue de l'importation, ce qui prouve bien que l'industrie suisse du tabac a déjà été efficacement mise en mesure de soutenir victorieusement la concurrence de l'étranger sur le marché du pays.

Passant maintenant à la demande d'une augmentation de droit pour les tabacs manufacturés, nous devons rappeler que l'importation en 1885 des tabacs fabriqués, cigares et cigarettes, représente, d'après la valeur fixée par les experts chargés de la fixation des valeurs des marchandises, un chiffre de fr. 3,737,000. Nous croyons que l'on devrait, au moyen d'une augmentation des droits actuels, accorder à l'industrie du tabac une compensation pour les entraves qui l'empêchent d'exporter ses produits, et cela d'autant plus que les droits à l'entrée en Suisse sur les tabacs manufacturés sont inférieurs à ceux de tous les autres états de l'Europe. En France, en Italie, en Autriche et en Espagne, la fabrication du tabac est un monopole de l'état; l'Allemagne frappe les tabacs manufacturés d'un droit de fr. 337, la Belgique de fr. 300, le Danemark de fr. 270, l'Angleterre de fr. 1518 et la Russie de fr. 1760 par 100 kg.

Nous proposons:

150 francs pour les cigares et les cigarettes, et

75 > pour les tabacs manufacturés (à fumer, à priser et à chiquer).

Bière et extrait de malt en fûts. *N° 247 du tarif.* L'importation de la bière (y compris l'extrait de malt) en fûts s'est élevée en 1885 à 4,757,628 l. représentant une valeur de fr. 1,308,348; sur cette quantité, l'Allemagne a fourni 4,520,510 l. pour francs 1,243,140. Nous proposons de porter le droit sur la bière de fr. 3. 50 à fr. 5, en faisant remarquer que l'Allemagne perçoit également fr. 5, la France fr. 7. 75 et l'Autriche fr. 7. 50 sur cet article.

Alcool, etc. En ce qui concerne l'alcool et les boissons spiritueuses, etc., nous n'avons pas pour le moment de propositions à présenter, attendu qu'il faut d'abord attendre le résultat des prochaines délibérations sur la loi concernant l'alcool.

Légumes, fruits, œufs et fromage. Nous ne pouvons, d'après ce que nous avons entendu dans le sein de la commission appelée pour discuter les demandes de l'agriculture, recommander l'introduction d'un droit d'entrée sur les fruits et légumes frais et l'augmentation du droit actuel sur les œufs et sur le fromage (voir la pétition n° 9).

Catégorie XIII. Papier.

Fibre pour la fabrication du papier. *N° 266 du tarif.* Les dispositions du tarif actuel d'après lesquelles la fibre sèche paie fr. 1. 50, tandis que la fibre humide est admise à 60 centimes par q., se basent sur la quantité de matière sèche contenue dans la fibre humide, quantité qui s'élevait autrefois à 40 % en moyenne.

Cette proportion a changé dans ces derniers temps, attendu que maintenant la fibre pressée en forme de papier ou de carton, c'est-à-dire en feuilles, accusée à l'état humide une teneur en matière sèche allant jusqu'à 80 et même 90 %.

Eu égard à cette circonstance, ainsi qu'à la difficulté pour les bureaux de péages de constater le degré d'humidité de chaque envoi, il nous semble que la demande d'appliquer à la fibre humide le même droit qu'à la fibre sèche se justifie. (Pétition n° 31.) Le droit d'entrée en Allemagne sur la fibre de bois est de fr. 1. 25 par q.

Catégorie XIV. Matières textiles.

Feutres pour papétries. (Pétition n° 27.) Ce genre de tissus de feutre employés dans les fabriques de papier et de cellulose constitue une spécialité de tissus de coton et de laine qui jusqu'ici a été traitée par analogie comme les tissus écrus de coton et de laine.

Vu la grande valeur de ces tissus, qui varie de fr. 650 à fr. 1200 par 100 kg., nous proposons de les assimiler aux tissus de laine et de coton blanchis, passibles d'un droit de fr. 70 et de fr. 40.

Tresses de paille. *N° 356 du tarif.* La pétition des industriels argoviens (pétition n° 2) qui s'occupent du tressage de la paille a fait voir qu'en portant à fr. 10 le droit d'entrée sur les tresses de paille, l'on est parti de la supposition inexacte qu'il fallait accorder au tressage de la paille dans le canton de Fribourg une protection dont cette industrie n'a en réalité pas besoin, en ce qu'elle ne fabrique qu'une spécialité de tresses fines, tandis que ce droit rend à peu près impossible l'industrie des maisons d'exportation qui font

venir de l'étranger des tresses de paille pour les réexporter après les avoir blanchies ou teintées.

Nous avons dû reconnaître par les renseignements détaillés recueillis par notre département des péages l'exactitude de ces allégués, attendu qu'il a été constaté que les tresses de Fribourg et celles de l'étranger, surtout celles de Chine, ne peuvent se faire aucune concurrence, parce que la différence de prix est trop considérable et que chacun de ces articles correspond à des besoins différents.

Nous avons exposé en détail, dans notre message du 10 novembre 1885, les conditions de ces deux genres d'industrie et proposé une réduction du droit sur les tresses, non pas toutefois au taux antérieur de fr. 4 demandé par les pétitionnaires, mais à celui de fr. 6 correspondant au 1 % de la valeur moyenne de ces tresses qui est de fr. 600 par q.; nous renouvelons cette proposition en nous référant au message cité.

Fourrures. N° 360 du tarif. L'importation de fourrures confectionnées qui, d'après la statistique, s'est élevée à 105 q. représentant une valeur de fr. 315,000, ne comprend guère, d'après le rapport de la société suisse de l'industrie et du commerce pour 1885, que des produits de peu de valeur qui, à cause de leur bas prix, s'écoulent plus facilement que les articles solides, mais plus chers de l'industrie suisse de la pelleterie. La maison suisse dont nous avons rappelé la pétition sous n° 25 au commencement de ce rapport se prononce dans le même sens.

En doublant le taux actuel, comme nous le proposons plus loin pour les articles confectionnés en soie et misoie qui rentrent dans la même rubrique, nous croyons ne pas aller trop loin, attendu que ce droit ne représente guère que le 7 % de la valeur d'estimation de fr. 3000 par q. Nous rappellerons, à titre de comparaison, que les droits sur les pelleteries confectionnées sont:

en Allemagne	.	.	de fr. 187.	50
» France	.	.	» » 160.	— à 500
» Autriche	.	.	» » 100.	— » 500
» Italie	.	.	» » 300.	— » 600

Nous devons en outre signaler une lacune que présente notre tarif. Nous voulons parler de l'absence d'une position pour les produits mi-fabriqués, pour les sacs ou nappes pour doublures de manteaux, en peaux assemblées par un travail de couture, qui ont dû, jusqu'à présent, être acquittés comme fourrures, à cause du travail à l'aiguille que présentent ces articles.

Nous avons cherché à remédier à cette lacune en intercalant une nouvelle rubrique avec un droit de fr. 30 (celui des peaux corroyées sans travail à l'aiguille est de fr. 8) et en même temps, pour prévenir toute fausse application du tarif, nous avons donné dans la rubrique 360 une définition claire de ce qu'il faut entendre par pelleterie.

Catégorie XV. Animaux.

Gros bétail. N° 373/375 du tarif. La statistique nous fournit sur l'importation et l'exportation en 1885 des animaux de l'espèce bovine les données ci-après :

	Importation.		Exportation.	
	Nombre de têtes.	Valeur. Fr.	Nombre de têtes.	Valeur. Fr.
Bétail de boucherie pesant 150 kg. ou plus	30,463	12,101,586	18,629	6,695,868
Bétail de rapport pesant 150 kg. ou plus	26,238	8,095,974	39,559	11,776,254
Bétail pesant de 60 à 150 kg.	22,532	1,770,080	16,309	1,799,545
Veaux	4,185	173,465	13,722	389,963

Il résulte de cette récapitulation qu'en 1885 la Suisse a importé environ 12,000 têtes de bétail de boucherie de plus qu'elle n'en a exporté, et que la valeur de plus de fr. 5 1/2 millions que représente cet excédant d'importation pourrait, en grande partie au moins, profiter à notre agriculture, si les tentatives de cette dernière de s'occuper davantage de l'élevage et de l'engrais du bétail sont favorisées par des mesures capables de lui assurer l'écoulement de ses produits dans le pays.

La pétition de la société suisse des agriculteurs, appuyée par un certain nombre de sociétés d'agriculture cantonales ou locales, demande dans ce but l'élévation des droits

sur les bœufs de fr. 5 à fr. 15 ;

» » bêtes à cornes pesant 150 kg. ou plus, de fr. 5 à fr. 10 ;

» » » » de 60 à 150 kg. de fr. 2 à fr. 4 ;

» » veaux de moins de 60 kg. de fr. 1 à fr. 2,

on démontrant, sur la base de la proportion pour cent des droits d'entrée des autres pays à la valeur moyenne du bétail, combien, en suite des droits élevés de l'étranger, la Suisse se prête à servir de débouché pour le bétail étranger, dont notamment les

produits plus légers et de moins de valeur influent sur les prix de nos marchés au détriment de nos éleveurs.

Les droits actuels sont en effet notablement inférieurs à ceux des pays voisins que nous indiquons ci-après à titre de comparaison.

	Allemagne.	France.	Autriche.	Italie.
	Fr. C.	Fr.	Fr. C.	Fr. C.
Bœufs . . .	37. 50	25	25. —	18. —
Vaches . . .	11. 25	12	7. 50	7. 50
Taureaux . .	11. 25	12	10. —	18. —
Jeunes bêtes .	7. 50	8	5. —	6. —
Veaux . . .	3. 75	4	2. 50	3. —

Les augmentations de droit demandées par les sociétés d'agriculture ont été discutées en détail au sein d'une commission spéciale, qui non seulement se prononça à l'unanimité dans le sens des propositions de la société suisse d'agriculture, mais demanda qu'on allât encore plus loin en ce qui concerne le bétail de boucherie et le jeune bétail ; cette commission proposait pour les bœufs destinés à la boucherie fr. 20, pour le jeune bétail fr. 5 et pour les veaux fr. 3. Nous avons cru devoir en rester pour le bétail de boucherie au taux demandé par la pétition des agriculteurs ; nous croyons en revanche que les augmentations proposées par la commission pour le jeune bétail et pour les veaux sont nécessaires pour encourager l'élevage de nos races brune et tachetée qui conviennent tout particulièrement pour l'engrais.

Nous proposons donc le remplacement des rubriques n° 373/75 par les dispositions suivantes :

N° 373	Bœufs avec dents de remplacement . . .	la pièce.	fr. 15
373 ^{bis}	Taureaux et vaches, avec dents de remplacement . . .	»	10
374	Jeune bétail sans dents de remplacement . . .	»	5
375	Veaux ayant au plus 6 semaines ou ne pesant pas plus de 60 kg.	»	3

La distinction du bétail par catégories basées sur le poids serait ainsi abandonnée afin de faciliter les acquittements, et serait remplacée par le moyen de distinction basé sur la présence ou l'absence des dents de remplacement, en usage dans d'autres pays encore.

Nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu dans ce cas, où il s'agit de l'intérêt général, de prendre en considération la circonstance que quelques contrées des cantons situés à la frontière nord-est importent du midi de l'Allemagne du bétail de valeur médiocre (voir pétition n° 12).

Porcs. N° 376/377 du tarif. L'élevage et l'engraissement des porcs, qui avaient été plus ou moins délaissés pendant quelques années, paraissent rentrer en faveur auprès des agriculteurs.

Le fait qu'en 1885 il a été importé environ 76,000 porcs et cochons de lait, représentant une valeur de près de 5 millions de francs, tandis que l'exportation ne s'est élevée qu'à 10,414 pièces valant fr. 235,759, démontre suffisamment quel vaste débouché notre pays offre à un élevage rationnel de la race porcine. Nous proposons d'élever le droit d'entrée :

1. sur les porcs de 25 kg. ou plus, de fr. 2 à fr. 5 ;
2. » » de moins de 25 kg., de fr. 1 à fr. 2.

Catégorie XVI. Poteries.

Le rapport collectif des industriels suisses de la poterie (pétition n° 22) se propose d'abord de donner des directions relatives aux négociations pour le traité de commerce avec l'Allemagne, et ne traite qu'en seconde ligne de l'augmentation des droits de quelques rubriques du tarif.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire actuellement des propositions au sujet de ces demandes — éventuelles seulement — de modifications.

La même observation s'applique à la pétition de la fabrique de poteries d'Allschwyl mentionnée sous chiffre 28 au commencement de ce rapport.

Exportation.

La pétition (n° 33) de Fridolin Müller à Näfels au nom des fabricants de schabzieger du canton de Glaris demande l'introduction d'un droit d'exportation aussi haut que possible sur le mirlirot que les fabricants de schabzieger à l'étranger sont obligés de faire venir de Suisse.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de grever d'un droit l'exportation de ce produit, même abstraction faite de la circonstance qu'ensuite du traité de commerce avec la France, nous ne pourrions percevoir que 20 centimes par quintal au plus, taxe si minime qu'elle ne saurait avoir aucune efficacité.

Nous proposons donc de ne pas entrer en matière sur cette pétition.

Pour plus de clarté nous réunissons dans la récapitulation ci-après les modifications proposées en suite des pétitions parvenues.

Récapitulation des modifications se rapportant aux pétitions présentées.

N° du tarif.	Nature de la marchandise.	Droit actuel.	Droit proposé.	Observations.
Espèces chimiques.				
17	Acide pyroligneux, brut (acide acétique de vinaigre de bois)	Fr. C. par q. — . 30	Fr. C. par q. 1. —	} Transfert du n° 16 au n° 17. actuellement classé au n° 17.
18	Alcool méthylique (esprit pyroligneux chimiquement pur)	1. —	2. —	
Bois.				
53	Bois commun de construction et de charonnage: brut ou simplement équarri à la hache; osier, brut ou écorcé; bois de cerclage; échelas	— . 05	— . 20	
54	scié dans le sens de la longueur ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.)	— . 40	1. —	
55	emboité	— . 60	1. 50	
61	Matériel grossier d'emballage (caisses, tonneaux pour emballage, etc.) pour objets secs	— . 50	1. 50	
Produits agricoles.				
75 ^{bis}	Racines de chicorée, fraîches	exempt.	— . 30	nouvelle position.
Métaux.				
156	Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie vraie ou fausse	100. —	200. —	

N° du tarif.	Nature de la marchandise.	Droit actuel.	Droit proposé.	Observations.
	Matières minérales.	Fr. C. par q.	Fr. C. par q.	
	Chaux, plâtre, ciment :			
167	chaux grasse et plâtre, calcinés ou moulus .	— . 10	— . 20	
168	chaux hydraulique	— . 20	— . 40	
169	ciment romain	— . 50	— . 40	
170	ciment Portland, ciment de scories et ciment de Pouzzolane	— . 70	— . 80	} adjonction du ciment de scories et du ciment de pouzzolane.
180	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre en marbre ou autres pierres non communes ; sta- tues ébauchées en pierre de ce genre	5. —	5. —	
	Comestibles, boissons, tabacs.			
188	Beurre, frais, fondu, salé	3. —	6. —	
216	Céréales, maïs, <i>riz</i> *), légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule ; farine de céréales, de riz ou de lé- gumes à cosse	1. 25	2. 50	
217	Pain	1. 25	2. —	
223	Equivalents du café : chicorée, torréfiée ou pré- parée ; café de figues	4. —	5. —	
224	Racines de chicorée desséchées ; <i>figues torréfiées</i> *)	— . 60	1. —	
231 a	Sel de cuisine, sel de salines, sel marin	— . 30	— . 60	position nouvelle.
239	Tabacs manufacturés : à fumer, à priser ou à chiquer	50. —	75. —	
240	Cigares et cigarettes	100. —	150. —	
247	Bière et extrait de malt : en fûts	3. 50	5. —	
	*) Les articles imprimés en lettres italiques sont liés.			

N° du tarif.	Nature de la marchandise.	Droit actuel.	Droit proposé.	Observations.
Papier.				
266	Fibre pour la fabrication du papier : humide .	Fr. C. par q. —. 60	Fr. C. par q. 1. 50	{ assimilation à la fibre sèche.
Matières textiles.				
289 a	Tissus de feutre, sans fin, pour papeteries, en coton		40. —	nouvelle position.
347 a	» » » » » en laine ou milaine		70. —	» »
356 a	Tresses de paille	10. —	6. —	{
360	Vêtements en étoffes de tout genre avec garniture en fourrure; fourrures finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure pour garnitures, etc.	100. —	200. —	{ (classées jusqu'ici au n° 356.)
Animaux et matières animales.				
373	Bœufs, avec dents de remplacement	} 5. —	15. —	{ position scindée en deux.
373 bis	Taureaux et vaches, avec dents de remplacement			
374	Jeune bétail, sans dents de remplacement	2. —	5. —	
375	Veaux n'ayant pas plus de 6 semaines ou ne pesant pas plus de 60 kg.	1. —	3. —	
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	2. —	5. —	
377	Porcs ne pesant pas 25 kg.	1. —	2. —	
382 a	Peaux: assemblées par un travail de couture, mais non ajustées, nappes et sacs pour doublures de manteaux, etc.		30. —	nouvelle position.

II. Propositions ultérieures du conseil fédéral.

Importation.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous réunissons dans ce chapitre toutes les propositions que le conseil fédéral a jugé utile de formuler, soit de son propre chef, soit à la suite des délibérations de la commission qui s'est occupée des traités de commerce. Ces propositions comprennent, les unes des modifications de rédaction de quelques positions du tarif reconnues désirables, les autres des augmentations de droit qui paraissent nécessaires en considération de nos relations extérieures de politique douanière.

Nous croyons pouvoir nous dispenser de motiver spécialement chacune des augmentations proposées. Elles se justifient tant par ce qui vient d'être dit que par les données des tableaux II et III dont nous les avons accompagnées, et dans lesquels ces propositions figurent avec l'indication de l'importation en 1885, des valeurs d'unités et des taux de droit dans les pays voisins.

Le tableau II comprend les positions non liées par les traités, ainsi que celles qui ne sont liées qu'en partie, ou pour lesquelles, quoiqu'elles soient liées, l'augmentation projetée n'excède pas le taux du tarif conventionnel et qui pourraient par conséquent être immédiatement mises en vigueur, tandis que le tableau III comprend exclusivement les positions liées et dont le changement ne peut actuellement déployer ses effets.

Nous n'avons pas grand'chose à dire au sujet des modifications de rédaction proposées; elles ne concernent que quelques positions et ont pour but ou de préciser les dispositions respectives ou de rectifier le groupement des articles énumérés. Nous nous bornerons à mentionner les suivantes:

N^{os} 3/4. Engrais. Le tarif actuel contient une inexactitude en ce que, dans le titre de ces deux positions, il réunit des corps insolubles dans l'eau tels que le guano, les phosphorites, phosphates, la poudre d'os, qui doivent être traités chimiquement, avec des substances facilement solubles dans l'eau, tels que les sels ammoniacaux, bruts, le sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, etc., ce qui, lors de la distinction qui suit entre « non chimiquement préparés » (n^o 3) et « chimiquement préparés » (n^o 4), pourrait conduire à la conclusion inexacte que les mots « chimiquement préparés » s'appliquent aussi aux substances solubles qui n'ont nul besoin d'être préparées.

Nous avons donc prévu une rectification de ces deux positions dans le sens ci-dessus.

Nous avons aussi ajouté à la position 3 l'acide sulfurique ayant déjà servi, qui serait biffé au n° 2, où ne sont dénommés que des engrais naturels.

Les n°s 63/65, *ouvrages de menuisier*, etc., seraient complétés dans ce sens que, outre les ouvrages de menuisier en bois commun, peints, vernis, tous les ouvrages de menuisier plaqués, bruts ou vernis, rentreraient dans la rubrique 65. En conséquence, on ajouterait dans la rubrique n° 63 après les mots « bruts, non peints » les mots « non plaqués », et dans la rubrique n° 65 après « peints, vernissés » les mots « ou plaqués ».

Il faudrait dans la rubrique 184 ajouter après « huile de goudron de lignite » la désignation « non purifiée (non transparente) » afin que les huiles de goudron de lignite purifiées (transparentes), que l'analyse seule peut distinguer des autres huiles minérales, soient classées au n° 186 à fr. 1. 25, comme cela a été fait par une décision du département des péages.

L'observation placée en tête de la catégorie XIV, Matières textiles, se base sur les dispositions du tarif conventionnel, d'après lesquelles toutes les matières textiles mélangées, celles de laine exceptées, sont passibles du droit afférent à la matière qui prédomine en poids. Abstraction faite de la difficulté pour les bureaux de déterminer dans chaque cas la matière prédominante, nous croyons la nouvelle rédaction proposée plus appropriée comme disposition légale, non seulement parce qu'elle offre moins de difficulté d'exécution, mais encore parce que, d'une manière générale, elle répond mieux au principe posé dans la loi sur les péages (article 16) pour l'expédition par les bureaux de péages.

Il n'est guère possible de se faire dès maintenant une idée de la portée financière de nos propositions, et le tableau qui suit, dans lequel la plus-value des droits pour les positions non liées est calculée sur la base des chiffres d'importation en poids net de 1885 ne peut être considéré comme visant à l'exactitude. Comme les augmentations proposées auront pour conséquence une diminution de l'importation et exigeront une augmentation de l'effectif des garde-frontière, l'on peut même douter qu'il en résulte une augmentation quelconque des recettes des péages.

Nous laissons intacte la question de savoir si les rubriques actuellement liées donneront plus tard une augmentation de recettes, parce que les taux conventionnels actuels resteront applicables pendant une série d'années encore, et que probablement de nouvelles concessions devront être faites lors de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

A.

Positions non liées

y compris

celles qui ne sont liées qu'en partie ou pour lesquelles, bien qu'elles soient liées, l'augmentation proposée ne dépasse pas le taux du tarif conventionnel et peut par conséquent entrer immédiatement en vigueur.

N ^o du Tarif	Nature de la marchandise	Importation 1885		Valeur d'unité	Droit actuel	Droit proposé	Droits d'entrée				Observations
		Quantité	Valeur				en Allemagne	en France	en Autriche	en Italie	
	Cuir.	q.	Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	<i>Tarif conventionnel :</i>
87	Chaussures en étoffe découpée, avec semelles en cuir :										
88	en misoie, soie ou velours	32	102,144	3,192	80. —	150. —	843. 75—1,500	409. 20	87. 50	?	
	en autres étoffes	1,558	1,601,624	1,028	35. —	50. —	87. 50	110—300	87. 50	?	
	Comestibles, boissons, tabacs.										
201	Volaille de basse-cour, tuée Gibier; charcuterie	12,058	4,256,474	353	8. —	8. — 15. —	37. 50 25—37. 50	20 4. 50—20	15 15—50	5—15 15—25	
	Papier.										
271	Lingerie en papier	791	316,400	400	30. —	80. —	30—187. 50	?	75	?	
	Matières textiles.										
	Coton.										
286	Tissus, unis, croisés : blanchis, de fils teints, teints, imprimés	12,362	7,968,350	600—900	25. —	40. —	125—150	71. 30—730	100—250	68. 40—190	
287	» veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillantés, tulle broché	1,910	1,166,750	400—2,000	30. —	50. —	150—287. 50	100—737	200—400	120—300	Fr. 16. —
289	Couvertures, blanchies, de fils teints, teintes, imprimées	367	146,800	400	30. —	40. —	150	48—125	78—250	100	
291	» avec travail à l'aiguille ou de passementerie	413	619,500	1,500	25. —	50. —	150—375	74. 80—236	78—350	110	
292	Bonneterie	274	659,300	2,000—4,000	60. —	100. —	150	125—300	200—400	100	
	Broderies et dentelles						437. 50	495—900	500	300—500	
	Lin, chanvre, jute, etc.										
306	Ouvrages de cordier : cordes, câbles; ficelles et cordons écrus, non retors	1,528	267,400	175	5. —	8. —	12. 50	3. 75—22. 50	7. 50—30	3	Fr. 3. — pour les cordes et câbles, Fr. 16. — pour les autres ouvrages de cordier
308	Sangles	254	111,750	250	15. —	20. —	30	28—120	30	12—38	
309	Boyaux, sacs sans couture	193			15. —	20. —	30	28—120	30	12—38	
310	Nattes et tapis de pieds de jute, chanvre de Manille, coco et autres végétaux filamenteux analogues :										
	bruts	1,812	271,800	150	10. —	10. —	15	25	30	?	Fr. 7. — pour tapis de jute
	imprimés, teints, etc.						30	?	30	?	
311	Toile cirée commune, et toile huilée pour emballage	222	66,600	300	4. —	10. —	15	30	5—50	25—50	Fr. 3. — pour toile cirée commune

NB. Les articles imprimés en lettres italiques sont liés.

N ^o du Tarif	Nature de la marchandise	Importation 1885		Valeur d'unité	Droit actuel	Droit proposé	Droits d'entrée				Observations
		Quantité	Valeur				en Allemagne	en France	en Autriche	en Italie	
	Matières textiles.	q.	Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	par q. Fr.	<i>Tarif conventionnel</i>
322	Soie. Broderies et dentelles	104	780,000	7,500	60. —	100. —	750	434—1,488	1,000	1,200—1,800	Fr. 30 pour les dentelles
351	Caoutchouc et guttapercha. Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	136	204,000	1,500	30. —	50. —	50—112. 50	20—200	112. 50—175	32—115. 50	
355	Paille, jonc, liber, etc. Ouvrages grossiers, nattes, paillasons, chaussures, etc., faits des matières dénommées aux n ^{os} 353 et 354	750	150,000	200	3. 50	6. —	3. 75—30	?	7. 50—12. 50	?	
	Confections et modes. Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, avec travail à l'aiguille :										
358	en coton, <i>lin</i> ou <i>caoutchouc</i>	3,754	5,189,000	1,300—3,500	40. —	80. —	162. 50—187. 50	78—800	140—350	32—209	Fr. 30 pour les vêtements de lin ou de caoutchouc
360	en misoie et soie	517	4,136,000	8,000	100. —	200. —	843. 75—1,500	409. 20	700—1,400	220—880	
362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis	480	1,920,000	4,000	100. —	150. —	225—375	chapeaux de paille 300 autres par pièce 75-1. 20	432. 50—437. 50	100—150 le cent	
363	Lits (matelas, oreillers) tout faits, garnis	122	122,000	1,000	40. —	50. —	62. 50	?	42—84	matelas : 15	
365	Parapluies et parasols : en laine, en lin	46	36,800	800	40. —	50. —	150	— . 50 par pièce	— . 60 par pièce	— . 60 par pièce	
366	Bâches pour voitures, confectionnées	202	60,600	300	15. —	20. —	62. 50	?	25	?	
	Animaux et matières animales.										
387	Cheveux Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	9	170,100	18,900	50. —	50. — 100. —	125 250	exempt exempt	exempt 250	3 10	
	Poteries.										
405	Poterie, grossière : Tuiles, briques fumées, ardoisées, vernissées. Balustres et ornements architecturaux, ne rentrant pas dans une autre position	2,183	21,830	10	1. 50	2. —	1. 25	1—3	0 à 2. 50	1. 10	Fr. 2
	Articles divers.										
410	Quincaillerie fine, en agate, albâtre, cristal de roche, ambre, <i>ivoire</i> , jais, écume, nacre, écaille et autres articles semblables ne rentrant pas dans une autre catégorie	85	210,609	2,477. 75	100. —	150. —	250	200—1,250	125—250	140—150	Fr. 16 pour les ouvrages en ivoire Fr. 30 pour les incrustations

NB. Les articles imprimés en lettres *italiques* sont liés.

N ^o du tarif	Nature de la marchandise	Importation en 1885		Valeur d'unité	Tarif conven- tionnel	Taux		Droits d'entrée				Observations
		Quantité	Valeur			du tarif général actuel	proposés par le conseil fédéral	en Allemagne	en France	en Autriche	en Italie	
Matières textiles.												
Laine.												
338	Bonneterie	713	1,069,500	1,500	25. —	40. —	80. —	125—275	150—650	200	200	
339	Broderies et dentelles	113	452,000	4,000	30. —	60. —	100. —	375	372 (dentelles)	375	300—400	
340	Châles et écharpes	228	410,400	1,800	30. —	60. —	90. —	375—562. 50	397	375	?	
341	Tapis: grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	146	2,067,600	1,200	12. —	20. —	25. —	30	74—186	30—100	60—110	
342	autres	1,577										
343	Chaussons de lisière	384	153,600	400	16. —	16. —	20. —	62. 50	87	?	?	
344	Feutres: Etoffes en feutre	302	151,000	500	16. —	20. —	25. —	3. 75—187. 50	25—250	30	7—60	
345	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille: bruts; feutres ébauchés pour chapeaux, écrus ou teints	338	270,400	800	7. —	16. —	15. —	35. —	125—225	25—250	100—200	18—60
346	» » » » » » » teints, imprimés											
347	» » » » » » » Chapeaux non garnis	205	451,000	2,200	30. —	30. —	100. —	225	— 40 par pièce	225	100 par 100 pièces	
Caoutchouc et guttapercha.												
350	Caoutchouc et guttapercha, appliqués sur tissus ou autres matières; chaussures sans travail à l'aiguille et autres ouvrages non dénommés, en caoutchouc ou guttapercha	316	316,000	1,000	16. —	40. —	50. —	50—112. 50	20—200	30—175	32—115. 50	
Confections et modes.												
359	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, avec travail à l'aiguille: en laine ou milaine	4,870*	8,766,000	1,800	40. —	80. —	100. —	375	82. 50—245. 30	175—350	121—220	*Lingerie non comprise.
361	Articles de modes; chapeaux pour dames, de tout genre, garnis; fleurs artificielles, plumes de parure	944	2,360,000	2,500	30. —	100. —	200. —	1125	exempt	175—425	Chapeaux 500 p. 100 pièces	
364	Parapluies et parasols: de coton	127	50,800	400	16. —	20. —	30. —	150	Chapeaux —.75—1.25 par pièce	Chapeaux 1—1. 25 par pièce	Plumes de parure Fr. 3—35 par kg.	
366	» » » de soie	142	255,600	1,800	30. —	60. —	80. —	150	— 25 par pièce	— 60 par pièce	Fleurs Fr. 1000	
366	» » » de soie	142	255,600	1,800	30. —	60. —	80. —	150	1. 25 par pièce	1. 20 par pièce	— 60 par pièce	
Articles divers.												
411	Mercerie de tout genre, ne rentrant pas dans une autre catégorie	8,514	9,305,802	1,093	16. —	25. —	50. —	150	20—300	125	55—90	

Calcul approximatif du résultat financier des droits proposés.

(Positions non liées.)

N° du tarif.	Désignation de la marchandise.	Droit		Impor- tation 1885.	Différence	
		actuel.	nouveau.		en plus.	en moins.
		Fr. C.	Fr. C.	q. net.	Fr.	Fr.
16	Acide pyroligneux, brut	— 30	1. —	6,075	4,252	—
53	Bois de construction, brut, etc.	— 05	— 20	212,816	31,922	—
54	» » scié de long, etc.	— 40	1. —	352,586	211,552	—
55	» » emboité	— 60	1. 50	6,464	5,817	—
61	Matériel grossier d'emballage	— 50	1. 50	5,114	5,114	—
87	Chaussures en misoie, soie, velours	80. —	150. —	32	2,240	—
88	» en autres étoffes	35. —	50. —	1,558	23,370	—
167	Chaux grasse et plâtre	— 10	— 20	40,874	4,087	—
168	Chaux hydraulique	— 20	— 40	89,232	17,846	—
169	Ciment romain	— 50	— 40	128,774	—	12,877
170	» Portland	— 70	— 80	115,890	11,589	—
188	Beurre	3. —	6. —	11,507	34,521	—
216	Farine en sacs et produits de la minoterie	1. 25	2. 50	302,392	377,990	—
217	Pain	1. 25	2. —	2,322	1,741	—
223	Equivalents du café	4. —	5. —	12,223	12,223	—
224	Racines de chicorée, desséchées	— 60	1. —	env. 25,000	10,000	—
231 a	Sel de cuisine, de salines, sel marin	— 30	— 60	» 70,000	21,000	—
	A reporter	775,264	12,877

N° du tarif.	Désignation de la marchandise.	Droit		Impor- tation 1885.	Différence	
		actuel.	nouveau.		en plus.	en moins.
		Fr. C.	Fr. C.	q. net.	Fr.	Fr.
	Report				775,264	12,877
239	Tabacs manufacturés	50.—	75.—	443	11,075	—
240	Cigares et cigarettes	100.—	150.—	1,109	55,450	—
247	Bière en fûts	3. 50	5.—	q. brut. 73,143	109,714	—
271	Lingerie en papier	30.—	80.—	q. net. 791	39,550	—
286	Tissus de coton, blanchis, de fils teints, etc.	25.—	40.—	12,362	185,430	—
287	» » veloutés, tulle broché	30.—	50.—	964	19,280	—
288 a	Couvertures de coton, teintes, etc.	30.—	40.—	?	?	—
289	» » avec travail à l'aiguille, etc.	30.—	50.—	env. 200	4,000	—
291	Bonneterie de coton	25.—	50.—	413	10,325	—
292	Broderies et dentelles de coton	60.—	100.—	274	10,960	—
306	Ficelles, etc., non retorses, écrués	5.—	8.—	» 160	480	—
308	Sangles	15.—	20.—	» 247	1,235	—
309	Boyaux, sacs sans couture	15.—	20.—	» 200	1,000	—
310 a	Nattes de chanvre de Manille, etc., teintes, etc.	10.—	20.—	?	?	—
311	Toile huilée pour emballage	4.—	10.—	» 100	600	—
322	Broderies de soie	60.—	100.—	» 40	1,600	—
351	Tissus élastiques en caoutchouc, etc.	30.—	50.—	» 136	2,720	—
	A reporter				1,228,683	12,877

N° du tarif.	Désignation de la marchandise.	Droit		Importation 1885.	Différence	
		actuel.	nouveau.		en plus.	en moins.
	Report	Fr. C.	Fr. C.	q. net.	Fr.	Fr.
355	Ouvrages grossiers en paille, jonc, liber, etc.	3. 50	6. —	750	1,228,683	12,877
356	Tresses de paille	10. —	6. —	1,241	1,875	—
358	Vêtements confectionnés, etc., en coton	40. —	80. —	env. 2,300	—	4,964
360	» » en soie, fourrures	100. —	200. —	621	92,000	—
362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis	100. —	150. —	480	62,100	—
363	Lits tout faits, garnis	40. —	50. —	122	24,000	—
365	Parapluies et parasols: de laine ou de lin	40. —	50. —	46	1,220	—
369	Bâches pour voitures, confectionnées	15. —	20. —	202	460	—
				pièces.		
373	Bœufs, avec dents de remplacement	5. —	15. —	env. 20,000	1,010	—
373 ^{bis}	Taureaux et vaches, avec dents de remplacement	5. —	10. —	» 36,700	200,000	—
374	Jeune bétail, sans dents de remplacement	2. —	5. —	» 20,500	183,500	—
375	Veaux n'ayant pas plus de 6 semaines ou ne pesant pas plus de 60 kg.	1. —	3. —	» 6,210	61,500	—
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	2. —	5. —	» 43,000	12,420	—
377	» » moins de 25 kg.	1. —	2. —	» 33,000	129,000	—
405	Tuiles, briques; fumées, vernissées, etc.	1. 50	2. —	q. 2,183	33,000	—
410	Quincaillerie fine, en agate, etc.	100. —	150. —	85	1,091	—
				Total env.	2,086,109	17,841
				. + env.	2,018,268 *)	

*) Comme nous l'avons toutefois déjà fait remarquer, ce résultat est tout à fait problématique.

B.

Adjonction à l'article 4 de la loi sur le tarif des péages.

Nous vous avons soumis par notre message du 8 mai 1885 (F. féd. 1885, III. 151) complété le 10 novembre de la même année (F. féd. 1885, IV. 258), une proposition tendant à autoriser le conseil fédéral, au moyen d'une adjonction à l'article 4 de la loi sur le tarif, à introduire une réduction de la finance de statistique pour les wagons complets chargés d'une même marchandise, transportés par chemins de fer, pour autant que cette réduction ne compromettrait pas l'équilibre entre le produit de la finance de statistique et les dépenses de la section de statistique à la direction générale des péages.

Nous vous soumettons de nouveau cette proposition, en vous recommandant l'adoption de la disposition II du projet de loi ci-après, qui ne diffère de celle que nous avons présentée à la suite de notre message supplémentaire du 10 novembre 1885, qu'en ce que la nouvelle rédaction fait abstraction des limites prévues dans la précédente, dans ce sens toutefois qu'une réduction ne serait dans tous les cas accordée qu'autant que les dépenses du bureau de statistique commerciale le permettraient.

C.

Introduction dans la loi d'un article de combat.

Les pétitions de la société des commerçants de Zurich du 31 mai et de la société industrielle et commerciale d'Argovie du 11 juin 1886, demandant que la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851 soit complétée par l'introduction de ce qu'on appelle un article de combat, ont été renvoyées au conseil fédéral pour présenter un rapport définitif sur cette question en même temps que sur les autres pétitions relatives au tarif, et cela en vertu des considérants ci-après :

1. quant au but cherché, la disposition proposée par les pétitionnaires est conforme à l'esprit et à la lettre de l'art. 34 de la loi fédérale sur les péages, et en conséquence le conseil fédéral est déjà armé, à son avis, d'une manière illimitée pour les cas visés par les pétitionnaires;

2. au surplus, le conseil fédéral assure qu'il est bien décidé à faire usage de ses pouvoirs, suivant les circonstances, et dans les limites que comporteront les intérêts généraux du pays;
3. les propositions soumises par les pétitionnaires s'écartent tellement de l'article 34 cité, qu'un examen approfondi en paraît indispensable.

Nous avons l'honneur en partant de ces considérants, et en confirmation de notre lettre du 10 juin dernier au haut conseil national, de répéter que, en présence des dispositions de la loi actuellement en vigueur, nous croyons inutile l'adjonction d'un nouvel article de combat dans le sens des diverses pétitions.

L'article 34 de la loi sur les péages donne au conseil fédéral le pouvoir « dans des circonstances extraordinaires, notamment en « temps de disette, lorsque le commerce de la Suisse deviendrait « l'objet de restrictions plus considérables de la part de l'étranger, « etc., de prendre temporairement des mesures exceptionnelles et « d'apporter au tarif les changements qu'il jugera convenables.

« Toutefois il doit porter ces dispositions à la connaissance de « l'assemblée fédérale lors de sa première réunion et elles ne peu- « vent être maintenues qu'autant que l'assemblée les approuve. »

Le mémoire de la société des commerçants de Zurich et, avec des modifications de détail sans importance, ceux des autres sociétés qui formulent une demande analogue, sollicitent en revanche une disposition d'après laquelle « *le conseil fédéral, sous réserve d'en donner à la première occasion connaissance à l'assemblée fédérale, doit élever du triple au sextuple les taux de droits pour les marchandises provenant de pays qui n'accordent pas à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée ou qui frappent les produits suisses de droits exceptionnellement élevés.* »

Il est probable que ce postulat a été formulé uniquement parce que, depuis l'existence de la loi sur les péages fédéraux, le conseil fédéral ne s'est jamais trouvé, sauf dans les cas rappelés dans notre rapport du 10 juin 1886 (augmentation du droit de sortie sur les chevaux en temps de guerre, mise en vigueur immédiate des augmentations de droit stipulées dans le traité franco-suisse), dans la nécessité d'appliquer ces dispositions de combat vis-à-vis d'états étrangers. La raison pour laquelle cela n'a jamais eu lieu, c'est uniquement que jusqu'à présent tous les états étrangers, aussi bien ceux avec qui nous avons un traité que ceux avec qui nous n'en avons pas, ont été traités sur le pied de la nation la plus favorisée, et que nous ne nous sommes jusqu'ici jamais trouvés engagés dans une guerre de tarifs.

Mais le conseil fédéral n'en a pas moins pleine conscience des compétences que lui attribue l'article 34 de la loi et il en aurait fait en tout cas usage sans hésiter si les circonstances l'avaient exigé.

Nous savons parfaitement que les taux de droit de notre tarif général et même ceux du présent projet, appliqués tels quels, ne constitueraient pas tous une arme suffisante en cas de conflit douanier. Mais pour cette éventualité nous avons à notre disposition l'article 34 de la loi sur les péages qui, pouvant s'appliquer à toutes les situations, nous paraît un moyen de combat beaucoup plus efficace que toutes les adjonctions proposées à la loi sur le tarif. Nous ne voyons pas quels doutes pourraient surgir sur l'interprétation de cet article de combat, en vertu duquel le conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures les plus étendues dans les cas où « le commerce de la Suisse deviendrait l'objet de restrictions plus considérables de la part de l'étranger, etc. » Les dispositions en question nous paraissent si claires et si peu susceptibles d'une interprétation erronée que l'idée des pétitionnaires y trouve sa pleine expression. Rien ne nous empêche de frapper immédiatement de droits d'entrée illimités les produits d'un pays qui ne veut plus avoir de traité avec nous, sinon la sauvegarde de nos propres intérêts.

Aussi avons-nous donné dans notre rapport, déjà plusieurs fois cité, l'assurance positive *que nous sommes fermement résolus à faire sans hésitation, mais aussi sans précipitation, usage de cette compétence selon les circonstances et dans les limites de l'intérêt général du pays.*

Il nous semble qu'il suffit de cela de la part de l'autorité exécutive pour rassurer les esprits qui ont cru que la Suisse était désarmée sous ce rapport.

De ce qui précède il résulte que nous ne sommes nullement convaincus de la nécessité d'une nouvelle disposition légale, d'une disposition surtout qui amoindrit au lieu de l'augmenter la compétence du conseil fédéral, et que nous concluons au rejet du postulat.

En revanche, comme l'article 34 de la loi sur les péages paraît ne pas être généralement connu, nous le ferons figurer comme annexe spéciale à la prochaine édition du tarif d'usage des péages fédéraux.

Depuis que nous avons arrêté les modifications proposées dans le projet de loi ci-après, les pétitions suivantes nous sont encore parvenues :

1. celle de la maison Fried. Steinfels au nom des fabricants suisses de savon, relative à l'application vis-à-vis de l'Allemagne des taux du tarif général pour les savons et la parfumerie ;
2. celle de la maison Dürer fils, à Berthoud, demandant une moins grande disproportion entre le droit d'entrée suisse sur les chapeaux de paille et celui dont les frappe l'Allemagne ;
3. celle des fabricants suisses de chicorée, relative à une augmentation de droit sur les chicorées fabriquées ;
4. celle des tanneurs suisses demandant une élévation du droit d'entrée suisse sur le cuir, si l'on ne peut obtenir une réduction du droit allemand sur cette marchandise ;
5. celle de la fabrique d'amidon de Oscar Neher & C^{ie}, à Mels, concernant l'entrée en franchise du maïs pour usage technique, et l'augmentation du droit sur l'amidon fabriqué ;
6. celle de la fabrique d'articles émaillés et en fer à Zoug, appuyée par le gouvernement du canton de Zoug, renouvelant les demandes contenues dans sa pétition antérieure (n° 13 ci-dessus) et l'admission à 60 centimes par q. d'après le n° 121 du tarif, de la tôle décapée ;
7. celle du sculpteur L. Wethli, à Zurich, demandant une moins grande disproportion entre les droits suisses et allemands sur les ouvrages de sculpture en marbre, granite ou syénite ;
8. celle des vanniers à Dürrenast près Thoune, concernant une augmentation du droit sur les articles de vannerie ;
9. pétition du conseil d'état du canton de Schaffhouse, au nom de la population viticole de ce canton, demandant éventuellement l'augmentation du droit sur les vins, si les négociations avec l'Allemagne n'aboutissaient pas à créer de meilleures conditions pour l'exportation ;
10. celle de la société suisse des brasseurs concernant une augmentation des droits sur la bière en fûts.

La société des artisans a aussi annoncé un mémoire plus développé mais qui ne nous est pas encore parvenu, et dans lequel les vœux des artisans doivent être présentés sur la base d'une enquête, et en développant les idées de la pétition mentionnée plus haut sous n° 30.

Nous nous réservons, en ce qui concerne ces pétitions, ainsi que celles qui pourraient parvenir encore, etc., de vous soumettre un message complémentaire de celui-ci, et nous remarquons à cette occasion que, eu égard aux demandes attendues de la part de la société suisse des artisans, nous n'avons pas dans le présent projet

proposé de modifications pour un certain nombre de produits de la petite industrie, tels que la broserie, la menuiserie, la vannerie, la coutellerie, la poterie, etc.

Nous avons fait précéder le projet de loi dont nous vous proposons l'adoption d'un tableau comparatif des dispositions du tarif actuel (édition d'usage) avec les modifications proposées, tableau V, sur lequel nous appelons votre attention.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 19 novembre 1886.

Au nom du conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
	II. Espèces chimiques.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.			II. Espèces chimiques.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
	B. Espèces chimiques pour usage technique.					B. Espèces chimiques pour usage technique.				
	Matières auxiliaires préparées :					Matières auxiliaires préparées :				
16	Alun ; acide arsénieux (arsenic blanc) ; sulfate de baryte ; noir animal ; chlorure de baryum ; chlorure de calcium, brut ; chlorure de chaux ; chlorure de magnésium ; chlorure de manganèse ; alun de chrome ; mordant de fer ; litharge ; acide pyroligneux, brut (de vinaigre de bois) ; pyrolignite de chaux ; phénate de chaux, brut ; chlorhydrate de chaux ; extrait de châtaignier, liquide ; sulfate de magnésie (sel amer) ; arséniate de soude, liquide ; bicarbonate de soude ; sulfate de soude (sel de Glauber) ; hyposulfite, sulfite et bisulfite de soude ; acide chlorhydrique (muriatique) ; fleur de soufre ; sulfure de fer ; sulfure de sodium ; acide sulfurique ; soude ; acétate et sulfate d'alumine ; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc ; verre soluble				16	Alun ; acide arsénieux (arsenic blanc) ; sulfate de baryte ; noir animal ; chlorure de baryum ; chlorure de calcium, brut ; chlorure de chaux ; chlorure de magnésium ; chlorure de manganèse ; alun de chrome ; mordant de fer ; litharge ; pyrolignite de chaux ; phénate de chaux, brut ; chlorhydrate de chaux ; extrait de châtaignier, liquide ; sulfate de magnésie (sel amer) ; arséniate de soude, liquide ; bicarbonate de soude ; sulfate de soude (sel de Glauber) ; hyposulfite, sulfite et bisulfite de soude ; acide chlorhydrique (muriatique) ; fleur de soufre ; sulfure de fer ; sulfure de sodium ; acide sulfurique ; soude ; acétate et sulfate d'alumine ; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc ; verre soluble				Suppression de « acid pyroligneux brut (acide acétique de vinaigre de bois) » v. n° 17.
			— 30					— 30		
17	Potasse caustique ; soude caustique ; amidon, brut ou torréfié, dextrine ; aniline ; compositions d'aniline pour la fabrication des couleurs ; anthracène ; acide arsénique ; acide benzoïque ; benzol ; huile d'amandes amères, artificielle ; acétate de plomb (sel de Saturne) ; nitrate de plomb ; bioxyde de plomb ; borax ; acide carbolique, brut ; cachou ; chlorure d'aluminium ; chlorure de zinc ; acide gallique ; acide tannique (tannin) ; glycérine ; verdet ; esprit pyroligneux ; prussiate de potasse jaune ; chlorate de potasse ; chromate de potasse rouge ; hypermanganate de potasse ; bisulfite de chaux ; extrait de châtaignier, solide ; acide oxalique ; naphthaline ; sels de soude, non dénommés ailleurs ; oléine (acide oléique) ; paraffine ; potasse ; acide salicylique, brut ; chlorure d'ammonium (sel ammoniac) ; esprit de				17	Potasse caustique, soude caustique, amidon, brut ou torréfié, dextrine ; aniline ; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs ; anthracène ; acide arsénique ; acide benzoïque ; benzol ; huile d'amandes amères, artificielle ; acétate de plomb (sel de Saturne) ; nitrate de plomb ; bioxyde de plomb ; borax ; acide phénique, brut ; cachou ; chlorure d'aluminium ; chlorure de zinc ; acide gallique ; acide tannique (tannin) ; glycérine ; verdet ; acide pyroligneux, brut (acide acétique de vinaigre de bois) ; esprit pyroligneux, brut ; prussiate jaune de potasse ; chlorate de potasse ; chromate de potasse rouge ; hypermanganate de potasse ; bisulfite de chaux ; extrait de châtaignier, solide ; acide oxalique ; naphthaline ; sels de soude non dénommés ailleurs ; oléine (acide oléique) ; paraffine ; potasse ; acide salicylique, brut ;				Intercalation de « acide pyroligneux, brut (acide acétique de vinaigre de bois) » après « verdet » et de la désignation de « brut » après « esprit pyroligneux ».

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
		Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.				Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
	II. Espèces chimiques.					II. Espèces chimiques.				
	B. Espèces chimiques pour usage technique.					B. Espèces chimiques pour usage technique.				
	Matières auxiliaires préparées :					Matières auxiliaires préparées :				
	sel ammoniac ; salpêtre raffiné ; <i>acide azotique (nitrique)</i> ; oxalate de potasse (sel d'oseille) ; éther sulfurique ; sulfure d'arsenic ; stéarine ; alumine hydratée, en pâte ; aluminat de soude ; huile de rouge de Turquie ; poussière de zinc ; sels d'étain	1. —				chlorure d'ammonium (sel ammoniac) ; esprit de sel ammoniac ; salpêtre, raffiné ; <i>acide azotique (nitrique)</i> ; oxalate de potasse (sel d'oseille) ; éther sulfurique ; sulfure d'arsenic ; stéarine ; alumine hydratée en pâte, aluminat de soude ; huile de rouge de Turquie ; poussière de zinc ; sels d'étain	1. —			
	IV. Bois.					IV. Bois.				
	Bois commun, de construction et de charonnage :					Bois commun, de construction et de charonnage :				
53	brut ou simplement équarri à la hache ; osier, brut ou écorcé ; bois de cerclage ; échelas	— . 05			53	brut ou simplement équarri à la hache ; osier, brut ou écorcé ; bois de cerclage ; échelas	— . 20			} Augmentation des droits.
54	scié et bardeaux	— . 40			54	scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.)	1. —			
55	emboité	— . 60			55	emboité	1. 50			
60	Liège : ouvré, semelles, bouchons, etc.	10. —	5. —	E	60	Liège : ouvré, semelles, bouchons, etc.	15. —	5. —	E	
61	Matériel grossier d'emballage (caisses, tonneaux pour emballage, etc.), pour objets secs	— . 50			61	Matériel grossier d'emballage (caisses, tonneaux, pour emballage, etc.), pour objets secs	1. 50			
63	Ouvrages en bois : finis, grossiers, de bois commun ; ouvrages de tourneur, de menuisier et de charron : bruts, non peints, sans ferrures	7. —	4. —	F	63	Ouvrages en bois : finis, grossiers, de bois commun ; ouvrages de tourneur, de menuisier et de charron : bruts, non peints, non plaqués, sans ferrures	7. —	4. —	F	Intercalation des mots « non plaqués ».
65	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles : en bois commun : peints, vernissés ; liteaux pour cadres, vernissés	20. —	16. —	F	65	ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles : en bois commun : peints, vernissés, plaqués ; liteaux pour cadre, vernissés	20. —	16. —	F	Intercalation du mot « plaqués ».
					75 ^{bis}	V. Produits agricoles. Racines de chicorée, fraîches	— . 30			Position nouvelle.

Tarif de 1884.

Propositions du conseil fédéral.

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
	VI. Cuir.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.			VI. Cuir.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
	Chaussures:					Chaussures:				
	en cuir, de tout genre:					en cuir, de tout genre:				
85	grossières	35. —	30. —	F	85	grossières	50. —	30. —	F	Augmentation des droits.
86	fines	70. —	30. —	F	86	fines	100. —	30. —	F	
	en étoffe découpée, avec semelles en cuir:					en étoffe découpée, avec semelles en cuir:				
87	en misoie, soie ou velours	80. —			87	en misoie, soie ou velours	150. —			
88	en autres étoffes	35. —			88	en autres étoffes	50. —			
90	Gants de peau	100. —	30. —	F. I	90	Gants de peau	200. —	30. —	F. I	
	VII. Objets de littérature, de science et d'art.					VII. Objets de littérature, de science et d'art.				
92	Estampes, gravures, lithographies, photographies, sur papier; musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques avec dessins, gravures ou écritures, destinés à l'impression sur papier; tableaux et dessins sans cadres	5. —	1. —	F	92	Estampes, gravures, lithographies, photographies sur papier, tableaux et dessins: sans cadres; musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques avec dessins, gravures ou écritures, destinés à l'impression sur papier	5. —	1. —	F	Rectification dans le groupement.
	IX. Métaux.					IX. Métaux.				
	G. Métaux précieux.					G. Métaux précieux.				
156	Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie, vraie ou fausse	100. —	30. —	F	156	Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie, vraie ou fausse	200. —	30. —	F	Augmentation du droit.
	X. Matières minérales.					X. Matières minérales.				
160	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, graviers; sable en chargements complets; plâtre et chaux, bruts, non calcinés; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées, même calcinées, lavées ou moulues	exempt			160	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir, dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, gravier; sable en chargements complets; plâtre et chaux, bruts, non calcinés; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées ci-après, même calcinées, lavées ou moulues.	exempt			Intercalation des mots « ci-après » à la 7/8 ligne.
	Chaux, plâtre, ciment:					Chaux, plâtre, ciment:				
167	Chaux grasse et plâtre, calcinés ou moulus	— 10			167	Chaux grasse et plâtre, calcinés ou moulus	— 20			Augmentation du droit.
168	Chaux hydraulique	— 20			168	Chaux hydraulique	— 40			Augmentation du droit.
169	Ciment romain	— 50			169	Ciment romain	— 40			Réduction du droit.
170	Ciment Portland	— 70			170	Ciment Portland, ciment de scories et ciment de Pouzzolane	— 80			Intercalation des ciments de scories et de Pouzzolane, et augmentation du droit.

Tarif de 1884.

Propositions du conseil fédéral.

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
		Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.				Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
X. Matières minérales.										
180	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre: en marbre	5. —			180	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre: en marbre et autres pierres non communes; ébauches de statues faites de ces sortes de pierres	5. —			Adjonction des mots « et autres pierres non communes; statues ébauchées en pierres faites de ces sortes de pierres ».
184	Asphalte et bitumes de tout genre; huile de goudron de lignite	— 30			184	Asphalte et bitumes de tout genre; huile de goudron de lignite, non purifiée (non transparente)	— 30			Adjonction après « huile de goudron de lignite » des mots « non purifiée, (non transparente) ».
XI. Comestibles, boissons, tabacs.										
188	Beurre, frais, fondu, salé	3. —			188	Beurre, frais, fondu, salé	6. —			Augmentation du droit.
201	Volaille tuée; gibier; charcuterie	8. —			201	Volaille de basse-cour, tuée	8. —			Création d'une nouvelle position pour le gibier et la charcuterie et augmentation du droit pour ces articles.
					201 ^a	Gibier; charcuterie:	15. —			
216	Céréales, maïs, riz, légumes à cosse: en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse	1. 25			216	Céréales, maïs, riz, légumes à cosse: en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse	2. 50			Augmentation du droit pour les produits de la meunerie et le pain.
	a. Riz en grains perlés		1. —	I		a. Riz en grains perlés		1. —	I	
217	Pain	1. 25			217	Pain	2. —			
223	Equivalents du café: chicorée torréfiée ou préparée, café de figues, etc.	4. —			223	Equivalents du café; chicorée, torréfiée ou préparée, café de figues, etc.	5. —			Augmentation des droits.
224	Racines de chicorée desséchées; figues torréfiées	— 60			224	Racines de chicorée desséchées; figues torréfiées a. figues torréfiées	1. —		— 60	
231	Sel: Sel de cuisine, de salines, marin; eau saline, eau-mère	— 30			231	Sel: Eau saline, eau-mère	— 30			Création d'une position distincte pour le sel de cuisine, de salines, sel marin, avec augmentation du droit.
					231 ^a	Sel de cuisine, de salines, marin	— 60			
239	Tabac: Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer	50. —			239	Tabac: Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer	75. —			Augmentation des droits.
240	Cigares et cigarettes	100.			240	Cigares et cigarettes	150. —			
247	Bière et extrait de malt: en fûts	3. 50			247	Bière et extrait de malt: en fûts	5. —			
252	Vin en fûts	5. —	3. 50	F.E.I	252	Vin en fûts	6. —	3. 50	F.E.I	

Tarif de 1884.

Propositions du conseil fédéral.

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
	XIII. Papier.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.			XIII. Papier.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
266	Fibre pour la fabrication du papier: humide	— 60 ²			266	Fibre pour la fabrication du papier	1 50			} Fusion des positions 266 et 267 en une seule passible du droit applicable à la fibre sèche.
267	desséchée	1 50			267	Supprimé.				
271	Etiquettes, formulaires, enveloppes, affiches, prospectus, etc.; lingerie en papier; billets de chemin de fer imprimés	30. —			271	Etiquettes, formulaires, chemises pour dossiers, etc., affiches, prospectus, etc.; billets de chemins de fer imprimés	30. —			} Transfert de la lingerie en papier du n° 271 au n° 276. Rectification de la traduction de « Umschlagbogen ».
276	Cartes à jouer	80. —			276	Cartes à jouer; lingerie en papier	80. —			
	XIV. Matières textiles.					XIV. Matières textiles.				
	NB. Les filés, tissus, rubans, la passementerie et la bonneterie: mélangés, suivent le régime des filés, tissus, etc., purs, de la matière dominant en poids.			F		NB. Les filés, tissus, rubans, la passementerie et la bonneterie mélangés suivent le régime des filés, tissus, rubans, etc., faits entièrement de la matière qui domine en poids (<i>qui est soumise au droit le plus élevé</i>).			F	Modification de rédaction.
	A. Coton.					A. Coton.				
	Tissus: unis, croisés:					Tissus: unis, croisés:				
286	blanchis, de fils teints, teints, imprimés	25. —			286	blanchis, de fils teints, teints, imprimés	40. —			} Augmentation de droit.
287	veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillants; tulle broché	30. —			287	veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillants; tulle broché	50. —			
	a. façonnés, piqués, basins, damassés, brillants		16. —	F		a. façonnés, piqués, basins, damassés, brillants		16. —	F	
	Couvertures:					Couvertures:				
288	communes, sans travail à l'aiguille ni passementerie	12. —	4. —	F	288	écruës	12. —	4. —	F	} Modification de rédaction; intercalation d'une nouvelle position pour combler une lacune du tarif actuel et augmentation du droit pour les n°s 288 ^a et 289.
289	avec travail à l'aiguille ou passementerie	30. —			288 ^a	blanchies, de fils teints, teintes, imprimées	40. —			
290	Rubannerie et passementerie	30. —	16. —	F	289	avec travail à l'aiguille ou passementerie	50. —			} Nouvelle position.
291	Bonneterie	25. —			289 ^a	Tissus de feutre sans fin pour papeteries	40. —			
292	Broderies et dentelles	60. —			290	Rubannerie et passementerie	50. —	16. —	F	} Augmentation des droits.
					291	Bonneterie	50. —			
					292	Broderies et dentelles	100. —			

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
		Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.				Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
XIV. Matières textiles.					XIV. Matières textiles.					
C. Soie.					C. Soie.					
322	Broderies et dentelles a. Dentelles	60. —	30. —	F	322	Broderies et dentelles a. Dentelles	100. —	30. —	F	Augmentation du droit.
D. Laine, pure ou mélangée.					D. Laine, pure ou mélangée.					
Tissus:					Tissus:					
332	blanchis, teints, imprimés	40. —	25. —	F	332	blanchis, teints, imprimés	70. —	25. —	F	Augmentation des droits; suppression des feutres ébauchés pour chapeaux, écrus ou teints dans la rubrique 345, afin de les mettre sur le même pied que les autres ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille.
Couvertures de tout genre:					Couvertures de tout genre:					
334	sans travail à l'aiguille	20. —	16. —	F	334	sans travail à l'aiguille	30. —	16. —	F	
335	avec travail à l'aiguille	40. —	30. —	F	335	avec travail à l'aiguille	60. —	30. —	F	
336	Rubannerie	40. —	30. —	F	336	Rubannerie	100. —	30. —	F	
337	Passementerie	40. —	25. —	F	337	Passementerie	100. —	25. —	F	
338	Bonneterie	40. —	25. —	F	338	Bonneterie	80. —	25. —	F	
339	Broderies et dentelles	60. —	30. —	F	339	Broderies et dentelles	100. —	30. —	F	
340	Châles et écharpes	60. —	30. —	F	340	Châles et écharpes	90. —	30. —	F	
Tapis:					Tapis:					
341	grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	20. —	12. —	F	341	grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	25. —	12. —	F	
342	autres	50. —	30. —	F	342	autres	60. —	30. —	F	
343	Chaussons de lisière	16. —	16. —	F	343	Chaussons de lisière	20. —	16. —	F	
Feutres:					Feutres:					
344	Etoffes en feutre	20. —	16. —	F	344	Etoffes en feutre	25. —	16. —	F	
Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:					Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:					
345	bruts; feutres ébauchés pour chapeaux, écrus ou teints	15. —	7. —	F	345	bruts	35. —	7. —	F	
346	teints, imprimés	25. —	16. —	F	346	teints, imprimés	50. —	16. —	F	
347	Chapeaux non garnis	30. —	30. —	F	347	Chapeaux, non garnis	100. —	30. —	F	
					347 ^a	Tissus de feutre sans fin, pour papeteries	70. —			Nouvelle position.
E. Caoutchouc et guttapercha.					E. Caoutchouc et guttapercha.					
350	Caoutchouc et guttapercha, appliqués sur tissus ou autres matières; chaussures sans travail à l'aiguille et autres ouvrages non dénommés, en caoutchouc ou guttapercha	40. —	16. —	F	350	Caoutchouc et guttapercha, appliqués sur tissus ou autres matières; chaussures sans travail à l'aiguille et autres ouvrages non dénommés, en caoutchouc ou guttapercha	50. —	16. —	F	Augmentation des droits.
351	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	30. —			351	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	50. —			

Tarif de 1884.

Propositions du conseil fédéral.

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
	XIV. Matières textiles.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.			XIV. Matières textiles.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
	F. Paille, jonc, liber, etc.					F. Paille, jonc, liber, etc.				
355	Ouvrages grossiers, nattes, paillassons, chaussures, etc., faits des matières dénommées sous nos 353 et 354	3. 50			355	Ouvrages grossiers, nattes, paillassons, chaussures, etc., faits des matières dénommées aux nos 353 et 354	6. —			Augmentation de droit.
356	Tresses des matières dénommées sous nos 353 et 354, ne rentrant pas sous nos 355 ou 357	10. —			356	Tresses des matières dénommées aux nos 353 et 354, ne rentrant pas dans les nos 355 ou 357, excepté les tresses de paille	10. —			Création d'une rubrique spéciale pour les tresses de paille avec réduction du droit actuel.
					356 ^a	Tresses de paille	6. —			
	G. Confections et modes.					G. Confections et modes.				
	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, avec travail à l'aiguille :					Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, avec travail à l'aiguille :				
358	en coton, <i>lin ou caoutchouc</i>	40. —			358	en coton, <i>lin ou caoutchouc</i>	80. —			
	a. en lin ou caoutchouc		30. —	F		a. en lin ou caoutchouc		30. —	F	
359	en laine ou milaine	80. —	40. —	F	359	en laine ou milaine	100. —	40. —	F	
360	en misoie, soie, fourrures	100. —			360	en misoie et soie, de même que les objets confectionnés en étoffe de tout genre garnis de fourrure; fourrures finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrures pour garnitures, etc.	200. —			Elévation des droits; rédaction plus précise de la rubrique 360, en ce qui concerne les pelleteries.
361	Articles de modes; chapeaux pour dames, de tout genre, garnis; fleurs artificielles, plumes de parure	100. —	30. —	F	361	Articles de modes; chapeaux pour dames, de tout genre, garnis; fleurs artificielles, plumes de parure	200. —	30. —	F	
362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis	100. —			362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis	150. —			
363	Lits (matelas, oreillers), tout faits, garnis	40. —			363	Lits (matelas, oreillers), tout faits, garnis	50. —			
	Parapluies et parasols :					Parapluies et parasols :				
364	en coton	20. —	16. —	F	364	en coton	30. —	15. —	F	
365	en laine ou lin	40. —			365	en laine ou lin	50. —			
366	en soie	60. —	30. —	F	366	en soie	80. —	30. —	F	
369	Bâches pour voitures, confectionnées	15. —			369	Bâches pour voitures, confectionnées	20. —			Augmentation de droit.
	XV. Animaux et matières animales.					XV. Animaux et matières animales.				
	A. Animaux.	la pièce				A. Animaux.	la pièce			
373	Bétail pesant 150 kg. ou plus	5. —			373	Bœufs, avec dents de remplacement	15. —			Augmentation des droits; rubrique spéciale pour les bœufs; nouvelle base pour la distinction du bétail suivant son âge.
374	Bétail pesant de 60 à 150 kg.	2. —			373 ^{bis}	Taureaux et vaches » » » »	10. —			
375	Veaux pesant moins de 60 kg.	1. —			374	Jeune bétail sans dents de remplacement	5. —			
					375	Veaux de 6 semaines au plus ou ne pesant pas plus de 60 kg.	3. —			
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	2. —			376	Porcs de 25 kg. ou plus	5. —			
377	Porcs pesant moins de 25 kg.	1. —			377	Porcs de moins de 25 kg.	2. —			

Tarif de 1884.

Propositions du conseil fédéral.

N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Importation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
	XV. Animaux et matières animales.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.			XV. Animaux et matières animales.	Fr. Ct. le q.	Fr. Ct. le q.		
	B. Matières animales.					B. Matières animales.				
381	Peaux brutes, vertes, salées, sèches	— 60			381	Peaux : brutes, vertes, salées, sèches	— 60			Modification de rédaction des n ^{os} 381 et 382 et intercalation d'une nouvelle position pour les produits demi-fabriqués avec droit correspondant.
382	Peaux tannées, corroyées: en poils, pour sellerie ou pour fourrures, etc.	8. —			382	tannées, corroyées: en poils, pour ouvrages de sellerie ou de pelleterie, etc.	8. —			
					382 ^a	assemblées par un travail de couture, mais non ajustées, nappes et sacs pour doublures de manteaux, etc.	30. —			
387	Cheveux; ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	50. —			387	cheveux	50. —			Nouvelle position pour les ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux, avec augmentation du droit.
					387 ^a	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	100. —			
	XVI. Poteries.					XVI. Poteries.				
405	Poterie grossière: Tuiles, briques: fumées, ardoisées, vernissées. Balustres et ornements architecturaux, ne rentrant pas dans une des positions ci-après	1. 50	2. —	F. I	405	Poterie grossière: Tuiles, briques: fumées, ardoisées, vernissées. Balustres et ornements architecturaux ne rentrant pas dans une des positions ci-après:	2. —	2. —	F. I	Augmentation du droit.
	XVII. Articles divers.					XVII. Articles divers.				
410	Quincaillerie fine, en agate, albâtre, cristal de roche, ambre, <i>ivoire</i> , jais, écume, nacre, écaille et autres articles semblables ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	100. —			410	Quincaillerie fine en agate, albâtre, cristal de roche, ambre, <i>ivoire</i> , jais, écume, nacre, écaille et autres articles semblables ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	150. —			Augmentation du droit.
	a. Incrustations et semblables		30. —	F		a. Incrustations et ouvrages semblables		30. —	F	
	b. Ouvrages de tourneur et autres en ivoire		16. —	F		b. Ouvrages de tourneur et autres en ivoire		16. —	F	
411	Mercerie de tout genre, ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	25. —	16. —	F	411	Quincaillerie commune et mercerie de tout genre ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	50. —	16. —	F	Modification de rédaction et augmentation du droit.

Tarif de 1884.

Propositions du conseil fédéral.

N°	Exportation.	Tarif		Etat contractant.	N°	Exportation.	Tarif		Etat contractant.	Modifications.
		général.	conventionnel.				général.	conventionnel.		
		Fr. Ct. la pièce	Fr. Ct.				Fr. Ct. la pièce	Fr. Ct.		
3	Bétail pesant 60 kg. ou plus	— . 50			3	Bétail pesant plus de 60 kg.	— . 50			} Changement de rédaction tenant compte des positions correspondantes du tarif d'importation.
4	Veaux pesant moins de 60 kg.	— . 05			4	Veaux pesant moins de 60 kg.	— . 05			

Projet.

Loi fédérale

concernant

la modification de la loi du 26 juin 1884
sur le tarif des péages.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 19 novembre 1886 ;
modifiant la loi fédérale du 26 juin 1884 concernant un nou-
veau tarif des péages fédéraux,*arrête :*I. Les dispositions modifiées ci-après remplaceront dans le tarif
général les dispositions actuelles correspondantes :

N°	Importation.	Taux de droit par q.
	I. Déchets et engrais.	Fr. C.
2	Engrais : Fumier d'écurie; compost (terreaux); cendre de chaux (plamée) et résidu de noir animal (écume sèche des raffineries de sucre); cendre (d'os, de houille, de tourbe, de bois), même lessivée; limon, balayures, etc.; chiffons pour engrais et autres déchets destinés à la fabri- cation des engrais.	exempt
3	Guano; phosphorites, phosphates; poudre d'os, etc. : non chimiquement préparés; ainsi que les sels d'ammoniaque, bruts, sulfate d'ammo- niacque, chlorure de potassium, engrais de potasse; acide sulfurique ayant déjà servi	exempt
4	chimiquement préparés; ainsi que les engrais artificiels	— 20

N ^o	Importation.	Taux de droit par q.
II. Espèces chimiques.		Fr. C.
A. Objets pharmaceutiques et drogueries.		
11	Produits pharmaceutiques, tels que poudres, pastilles, emplâtres, onguents, teintures, huiles essentielles et essences: emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail; articles de pansement	40. —
B. Espèces chimiques pour usage technique.		
Matières auxiliaires préparées:		
16	Alun; acide arsénieux (arsenic blanc); sulfate de baryte; noir animal; chlorure de baryum; chlorure de calcium, brut; chlorure de chaux; chlorure de magnésium; chlorure de manganèse; alun de chrome; mordant de fer; litharge; pyrolignite de chaux; phénate de chaux, brut; chlorhydrate de chaux; extrait de châtaignier, liquide; sulfate de magnésie (sel amer); arséniate de soude, liquide; bicarbonate de soude; sulfate de soude (sel de Glauber); hyposulfite, sulfite et bisulfite de soude; acide chlorhydrique (muriatique); fleur de soufre; sulfure de fer; sulfure de sodium; acide sulfurique; soude; acétate et sulfate d'alumine; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc; verre soluble	— 30
17	Potasse caustique; soude caustique; amidon, brut ou torréfié, dextrine; aniline; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs; anthracène; acide arsénique; acide benzoïque; benzol; huile d'amandes amères, artificielle; acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate de plomb; bioxyde de plomb; borax; acide phénique, brut; cachou; chlorure d'aluminium; chlorure de zinc; acide gallique; acide tannique (tannin); glycérine; verdet; acide pyroligneux, brut (acide acétique de vinaigre de bois); esprit pyroligneux,	

N°	Importation.	Taux de droit par q.
II. Espèces chimiques.		Fr. C.
B. Espèces chimiques pour usage technique.		
brut; prussiate de potasse jaune; chlorate de potasse; chromate de potasse rouge; hypermanganate de potasse; bisulfite de chaux; extrait de châtaignier, solide; acide oxalique; naphthaline; sels de soude, non dénommés ailleurs; oléine (acide oléique); paraffine; potasse; acide salicylique, brut; chlorure d'ammonium (sel ammoniac); esprit de sel ammoniac; salpêtre, raffiné; acide azotique (nitrique); oxalate de potasse (sel d'oseille); éther sulfurique; sulfure d'arsenic; stéarine; alumine hydratée, en pâte; aluminate de soude; huile de rouge de Turquie; poussière de zinc; sels d'étain . .		1. —
IV. Bois.		
53	Bois commun, de construction et de charonnage: brut ou simplement équarri à la hache; osier, brut ou écorcé; bois de cerclage; échalas . .	— 20
54	scié ou refendu dans le sens de la longueur (bois sciés, bardeaux, etc.)	1. —
55	emboîté	1. 50
Liège:		
60	ouvré, semelles, bouchons, etc.	15. —
61	Matériel grossier d'emballage (caisses, tonneaux pour emballage, etc), pour objets secs	1. 50
Ouvrages en bois:		
63	finis, grossiers, de bois commun; ouvrages de tourneur, de menuisier et de charron: bruts, non peints, non plaqués, sans ferrures . . .	7. —
Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles:		
en bois commun:		
65	peints, vernissés, plaqués; liteaux pour cadres, vernissés	20. —
V. Produits agricoles.		
75 ^{bis}	Racines de chicorée, fraîches	— 30

N°	Importation.	Taux de droit par g.
VI. Cuir.		
Chaussures :		
en cuir, de tout genre :		
85	grossières	50. —
86	fines	100. —
en étoffe découpée, avec semelles en cuir :		
87	en misoie, soie ou velours	150. —
88	en autres étoffes	50. —
90	Gants de peau	200. —
VII. Objets de littérature, de science et d'art.		
92	Estampes, gravures, lithographies, photographies, sur papier; tableaux et dessins: sans cadres; musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques avec dessins, gravures ou écritures, destinés à l'impression sur papier	5. —
IX. Métaux.		
A. Métaux précieux.		
156	Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie, vraie ou fausse	200. —
X. Matières minérales.		
160	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir, dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, graviers; sable en chargements complets; plâtre et chaux, bruts, non calcinés; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées ci-après, même calcinées, lavées ou moulues	exempt
Chaux, plâtre, ciment :		
167	Chaux grasse et plâtre, calcinés ou moulus	— 20
168	Chaux hydraulique	— 40
169	Ciment romain	— 40
170	Ciment de Portland, ciment de scories et de pouzzolane	— 80

N°	Importation.	Taux de droit par q.
	X. Matières minérales.	Fr. C.
180	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre: en marbre et autres pierres non communes; ébauches de statues faites de ces sortes de pierres	5. —
184	Asphalte et bitumes de tout genre; huile de gou- dron de lignite, non purifiée (non transparente)	— . 30
	XI. Comestibles, boissons, tabacs.	
188	Beurre, frais, fondu, salé	6. —
201	Volaille de basse-cour, tuée	8. —
201a	Gibier; charcuterie	15. —
216	Céréales, maïs, riz, légumes à cosse: en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse	2. 50
217	Pain	2. —
223	Equivalents du café: chicorée torréfiée ou préparée, café de figues, etc.	5. —
224	Racines de chicorée desséchées; figues torréfiées . .	1. —
231	Eau saline, eau-mère	— . 30
231a	Sel de cuisine, sel de salines, sel marin	— . 60
	Tabac:	
239	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer	75. —
240	Cigares et cigarettes	150. —
247	Bière et extrait de malt: en fûts	5. —
252	Vin: en fûts	6. —
	XIII. Papier.	
266	Fibre pour la fabrication du papier	1. 50
271	Étiquettes, formulaires, chemises pour dossiers etc., affiches, prospectus, etc.; billets de chemins de fer, imprimés	30. —
276	Cartes à jouer; lingerie en papier	80. —

N°	Importation.	Taux du droit par q.
XIV. Matières textiles.		
<p><i>NB.</i> Les filés, tissus, rubans, la passementerie et la bonneterie mélangés suivent le régime des filés, tissus, rubans, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.</p>		
A. Coton.		
Tissus :		
unis, croisés :		
286	blanchis, de fils teints, teints, imprimés . . .	40. —
287	veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillantés; tulle broché	50. —
Couvertures :		
sans travail à l'aiguille ni passementerie :		
288	écrués	12. —
288 ^a	blanchies, de fils teints, teintés, imprimés . . .	40. —
289	avec travail à l'aiguille ou passementerie. . . .	50. —
289 ^a	Tissus de feutre sans fin pour papeteries, . . .	40. —
290	Rubanerie et passementerie	50. —
291	Bonneterie	50. —
292	Broderies et dentelles	100. —
B. Lin, chanvre, jute, etc.		
Tissus des matières textiles dénommées au n° 293 :		
tissus unis, croisés, façonnés :		
301	écrués ou mi-blanchis, ayant plus de 13 fils par carré de 5 mm., de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle	35. —
<i>NB.</i> Chaîne et trame comptées ensemble.		
302	Tulle, uni ou broché, écru, blanchi, teint, imprimé	60. —

N°	Importation.	Taux de droit par q.
	XIV. Matières textiles.	Fr. C.
	B. Lin, chanvre, jute, etc.	
304	Bonneterie	60. —
305	Broderies et dentelles	100. —
	Ouvrages de cordier:	
306	Cordes, câbles, ficelles et cordons écrus, non retors	8. —
308	Sangles	20. —
309	Boyaux, sacs sans couture	20. —
	Nattes et tapis de pieds, de jute, chanvre de Manille, coco et autres végétaux filamenteux analogues:	
310	bruts	10. —
310 ^a	teints, imprimés, etc.	20. —
311	Toile cirée commune et toile huilée pour emballage	10. —
	<i>NB.</i> aux n° 311/312. Les tissus imprégnés de cire, d'huile, de caoutchouc ou autres substances analogues ayant jusqu'à 13 fils par carré de 5 mm. rentrent dans le n° 311, ceux qui ont plus de 13 fils rentrent dans le n° 312.	
	C. Soie.	
322	Broderies et dentelles	100. —
	D. Laine.	
	Tissus:	
332	blanchis, teints, imprimés	70. —
	Couvertures de tout genre:	
334	sans travail à l'aiguille	80. —
335	avec travail à l'aiguille	60. —
336	Rubannerie	100. —

N ^o	Importation.	Taux de droit par q.
XIV. Matières textiles.		Fr. C.
D. Laine.		
337	Passementerie	100. —
338	Bonneterie	80. —
339	Broderies et dentelles	100. —
340	Châles et écharpes	90. —
	Tapis:	
341	grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	25. —
342	autres	60. —
343	Chaussons de lisière	20. —
	Feutres:	
344	Etoffes en feutre	25. —
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:	
345	bruts	35. —
346	teints, imprimés	50. —
347	chapeaux non garnis	100. —
347a	Tissus de feutre sans fin pour papétries	70. —
E. Caoutchouc et gutta-percha.		
350	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières; chaussures sans travail à l'aiguille et autres ouvrages non dénommés en caoutchouc ou gutta-percha	50. —
351	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	50. —
F. Paille, jonc, liber, etc.		
355	Ouvrages grossiers, nattes, paillasons, chaussures, etc., faits des matières dénommées aux n ^{os} 353 et 354	6. —

N ^o	Importation.	Taux de droit par q.
XIV. Matières textiles.		Fr. C.
F. Paille, jonc, liber, etc.		
356	Tresses des matières dénommées sous n ^{os} 353 et 354, ne rentrant pas sous n ^{os} 355 ou 357, les tresses de paille exceptées	10. —
356a	Tresses de paille	6. —
G. Confections et modes.		
Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés avec travail à l'aiguille:		
358	en coton, lin ou caoutchouc	80. —
359	en laine ou milaine	100. —
360	en soie ou misoie, de même que tous les objets confectionnés en étoffes et garnis de fourrure; fourrures finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure pour garniture, etc.	200. —
361	Articles de modes; chapeaux de dames de tout genre, garnis; fleurs artificielles, plumes de parure	200. —
362	Chapeaux d'hommes, de tout genre, garnis . . .	150. —
363	Lits (matelas, oreillers) tout faits, garnis	50. —
Parapluies et parasols:		
364	en coton	30. —
365	en laine ou lin	50. —
366	en soie	80. —
369	Bâches pour voitures, confectionnées	20. —
XV. Animaux et matières animales.		
A. Animaux.		par pièce
373	Bœufs avec dents de remplacement	15. —
373 ^{bis}	Taureaux et vaches avec dents de remplacement .	10. —
374	Jeune bétail sans dents de remplacement	5. —

N°	Importation.	Taux de droit par q.
XV. Animaux et matières animales.		Fr. C.
A. Animaux.		
375	Veaux n'ayant pas plus de 6 semaines ou ne pesant pas plus de 60 kg.	par pièce 3. —
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	5. —
377	Porcs pesant moins de 25 kg.	2. —
B. Matières animales.		
Peaux :		par q.
381	brutes, vertes, salées, sèches	— 60
382	tannées, corroyées: en poils, pour ouvrages de sellier ou de pelletier, etc.	8. —
382a	assemblées par un travail de couture, mais non ajustées, telles que les nappes ou sacs pour doublures de manteaux, etc.	30. —
387	Cheveux	50. —
387a	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux .	100. —
XVI. Poteries.		
Poterie grossière :		
405	Tuiles, briques: fumées, ardoisées, vernissées. Baulustres et ornements architecturaux, ne rentrant pas dans une des positions ci-après.	2. —
XVII. Articles divers.		
410	Quincaillerie fine, en agate, albâtre, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, écume, nacre, écaille et autres articles semblables ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	150. —
411	Quincaillerie commune et mercerie de tout genre ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	50. —

N°	Exportation.	Taux de droit par pièce.
I. Animaux.		
3	Bétail pesant plus de 60 kg.	— . 50
4	Veaux pesant 60 kg. au plus	— . 05

II. L'article 4 est complété par l'adjonction suivante à la fin de cet article :

« Le conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir dans le trafic par chemins de fer sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe. »

III. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la modification de la loi du 26 juin 1884 sur le tarif des péages. (Du 19 novembre 1886.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1886
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.1886
Date	
Data	
Seite	731-779
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 278

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.